COPY

Convention N° RCO/FED/039-813

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMISSION EUROPEENNE

et

LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS D'AFRIQUE CENTRALE

Programme d'appui aux réformes et au renforcement des capacités institutionnelles de la CEEAC – Secteur Paix et Sécurité

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Commission européenne, ci-après la «**Commission**», agissant au nom de l'Union européenne, ci-après l'«**UE**»,

d'une part, et

La Communauté Economique des Etats d'Afrique centrale, CEEAC, représentée par l'ordonnateur régional, ci-après le «**pays partenaire**»,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Nature de l'action

1.1. L'UE convient de financer et le pays partenaire convient d'accepter le financement de l'action suivante:

Programme d'appui aux Réformes et Renforcement des Capacités Institutionnelles de la CEEAC – Secteur Paix et Sécurité
Numéro CRIS: RCO/FED/039-813

Cette action est financée au titre du 11^{e} Fonds européen de développement en vertu de l'acte de base suivant: accord de partenariat ACP-UE.

1.2. Le coût total estimé de cette action est de 19 000 000 EUR et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 19 000 000 EUR.

1.3. Le pays partenaire ne cofinance pas l'action.

Article 2 – Période d'exécution

2.1. La période d'exécution de la présente convention de financement, telle que définie à l'article 15 de l'annexe II (conditions générales) commence à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement et prend fin **84** mois après cette date.

2.2. La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 60 mois.

2.3. La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

Article 3 – Adresses

Toute communication relative à la mise en œuvre de la présente convention de financement est effectuée par écrit, se réfère explicitement à cette action telle que définie à l'article 1.1 des présentes conditions particulières et est envoyée aux adresses suivantes:

a) **pour la Commission**

Le Chef de Délégation de l'Union européenne,
Délégation de l'Union Européenne au Gabon, pour la Guinée Equatoriale, pour Sao-Tomé e Principe, et pour la CEEAC
Bas de Gué Gué
B.P 321 Libreville
Gabon

b) **pour le pays partenaire**

Le secrétaire général de la CEEAC,
Ordonnateur régional
Libreville, Gabon

Article 4 – Point de contact OLAF

Le point de contact de la région partenaire dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est le suivant: Le Secrétaire général de la CEEAC, Ordonnateur régional, Libreville, Gabon.

Article 5 - Annexes

5.1. La présente convention de financement comprend:

a) les présentes conditions particulières;

b) l'annexe I: dispositions techniques et administratives, détaillant les objectifs, les résultats escomptés, les activités, la description des tâches d'exécution budgétaire confiées et le budget de cette action;

c) l'annexe II: conditions générales;

d) l'annexe III: modèle de rapport - non applicable et non inclus dans la présente convention de financement.

e) l'annexe IV: modèle de déclaration de gestion - non applicable et non inclus dans la présente convention de financement.

5.2. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions des annexes et, d'autre part, les dispositions des présentes conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions de l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et, d'autre part, les dispositions de l'annexe II (conditions générales), ces dernières prévalent.

Article 6 – Dispositions dérogeant à l'annexe II (conditions générales) ou venant s'y ajouter

Les articles 1.3, 1.5. 1.6, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 des conditions générales s'appliquent à la présente convention de financement.

Les articles 18, 19, 25.3, 25.4 et 25.5 ne s'appliquent pas aux activités confiées à une entité conformément à l'annexe I de la présente convention de financement.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en 2 exemplaires ayant valeur d'original, 1 copie étant remise à la Commission et 1 au pays partenaire.

Fait à Libreville

PAR LE PAYS PARTENAIRE

Ordonnateur National du FED

Date : 7/04/2017

Fait à Bruxelles

PAR LA COMMISSION

Carla MONTESI

Ordonnateur subdélégué du FED

Date : 13. 10. 2016

EUROPEAN COMMISSION

ANNEXE I DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° RCO/FED/039-813

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Intitulé/acte de base/numéro CRIS	Programme d'appui aux réformes et au renforcement des capacités institutionnelles de la CEEAC – Secteur Paix et Sécurité Numéro CRIS: RCO/FED/039-813 Financé par le Fonds européen de développement			
2. Zone bénéficiaire de l'action/localisation	Communauté économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) / Région Afrique centrale (Angola, Burundi, Cameroun, Gabon, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé & Principe-STP, Tchad) et siège de la CEEAC (Libreville)			
3. Document de programmation	Programme indicatif régional (PIR) 11e FED pour l'Afrique centrale (2014-2020)			
4. Secteurs de concentration	- Secteur 1: "Intégration politique et coopération en matière de paix et de sécurité", objectif: "Amélioration de la stabilité politique régionale et de la gouvernance démocratique …" - Secteur 3: "gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité", Objectif 3.1:"Gestion plus durable des ressources naturelles…"	Aide Publique au Développement: OUI[1]		
5. Montants concernés	Coût total estimé: 19 000 000 EUR Montant total de la contribution du 11e FED: 19 000 000 EUR			
6. Modalité(s) d'aide et modalité(s) de mise en œuvre	Modalité de projet - Gestion directe – passation de marchés de services - Gestion indirecte avec Office des Nations Unies pour la drogue et le crime (UNODC)			
7. a) Code(s) CAD	15110 - Politiques publiques et gestion administrative – 30% 15210 - Gestion et réforme des systèmes de sécurité – 50% 410 Protection de l'environnement -20%			
b) Principal canal de distribution	52000 – Consultants/Sociétés de Conseil 41128 – UNODC			
8. Marqueurs (issus du formulaire CRIS CAD)	**Objectif stratégique général**	**Non ciblé**	**Objectif important**	**Objectif principal**
	Développement de la participation/bonne gouvernance	☐	☐	☒
	Aide à l'environnement	☐	☒	☐
	Égalité entre hommes et femmes (y compris le rôle des femmes)	☐	☒	☐
	Développement du commerce	☒	☐	☐
	Santé génésique, de la mère, du	☒	☐	☐

[1] L'Aide Publique au Développement « doit avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement » .

	nouveau-né et de l'enfant			
	Marqueurs de Rio	**Non ciblé**	**Objectif important**	**Objectif principal**
	Diversité biologique	☐	☒	☐
	Lutte contre la désertification	☒	☐	☐
	Atténuation du changement climatique	☒	☐	☐
	Adaptation changement climatique	☒	☐	☐
9. Programmes phares thématiques «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent»	Impact envisagé dans le champ du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» et de l'initiative «Bio-diversity for Life» - volet spécial « la crise de la faune sauvage »			
10. Objectifs de développement durable (ODDs)	Objectifs ODD principaux: ODD 16 et ODD 15 Objectif ODD secondaire: ODD 1			

RESUME: Le "Programme d'appui aux réformes et au renforcement des capacités institutionnelles de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) – Secteur paix et sécurité" (dans le texte, le Projet) est proposé pour: **1°**) Appuyer le processus de réformes institutionnelles et organisationnelles de la CEEAC et de son secrétariat général; **2°**) Appuyer la réalisation efficace et efficiente du mandat de la CEEAC dans le champ des priorités stratégiques de l'architecture africaine de paix et sécurité (APSA); **3°**) Appuyer la lutte contre le braconnage et les trafics des ressources naturelles, selon un axe sécuritaire.

Le Projet, dans son ensemble, entend contribuer à l'amélioration de la stabilité politique régionale et la gouvernance démocratique grâce à des institutions et des mécanismes régionaux renforcés. En lien avec ces objectifs, il s'agira pour le Projet de: **i)** fournir assistance et conseil, tant stratégiques qu'opérationnels, afin de soutenir et d'accompagner le pilotage du processus des réformes institutionnelles et organisationnelles de la CEEAC; **ii)** appuyer le renforcement des capacités institutionnelles et des capacités individuelles et opérationnelles des organes de mise en œuvre du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX), et des services dédiés du Secrétariat général; **iii)** renforcer les capacités de gestion administrative, comptable et financière et de programmation du Secrétariat général ainsi que l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et de redevabilité et une meilleure gestion des projets et des ressources mises à disposition; **iv)** appuyer dans le cadre de la conclusion d'un accord de délégation avec Office des Nations Unies pour la drogue et le crime (UNODC), le déploiement d'une action dédiée au renforcement des cadres législatifs nationaux et des capacités des pouvoirs publics contre les trafics des ressources naturelles et le braconnage.

Index des acronymes, en annexe

1 DESCRIPTION DE L'ACTION

1.1 Objectifs/résultats

Ce programme s'inscrit dans l'Agenda 2030 de développement durable des Nations Unies. Il contribue principalement à atteindre progressivement les objectifs des Objectifs de développement durable (ODD), notamment l'Objectif 16 (paix et justice) et d'autre part, l'Objectif 15 (forêt, désertification et biodiversité), mais il favorise aussi les progrès vers l'obtention de l'Objectif 1 (Eliminer l'extrême pauvreté et la faim). Cela n'implique pas d'engagement de la part de la CEEAC qui bénéficie de ce programme.

Le Projet a pour objectif global d'améliorer la stabilité politique régionale et la gouvernance démocratique en Afrique centrale à travers l'appui à la consolidation des institutions régionales intervenant dans la promotion de la paix, la sécurité, la prévention et la gestion des conflits.

Les objectifs spécifiques du Projet sont:

Objectif Spécifique 1: Appuyer le processus des réformes institutionnelles et organisationnelles de la CEEAC et de son Secrétariat général;

Objectif Spécifique 2: Appuyer la réalisation efficace et efficiente du mandat de la CEEAC dans le champ des priorités stratégiques de l'APSA.

Objectif Spécifique 3: Appuyer la lutte contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, y compris la criminalité faunique, le trafic du bois et le trafic des minerais - selon un axe d'intervention sécuritaire.

Suivants les enjeux mis en évidences précédemment, les résultats suivants sont attendus:

Résultat 1 (R1): Le pilotage du processus de réforme de la CEEAC est appuyé et accompagné. Un diagnostic sur la mise en œuvre pérenne de l'ensemble de la réforme est réalisé et validés.

Résultat 2 (R2): L'exercice de réforme du protocole du COPAX est abouti et les mécanismes d'alerte précoce, de diplomatie préventive et de gestion de conflits sont renforcés.

Résultat 3 (R3): Les capacités du MARAC à prévenir les risques sécuritaires, sont renforcées.

Résultat 4 (R4): La multi-dimensionnalité de la FOMAC est appuyée et les capacités de projeter des forces opérationnelles sont renforcées.

Résultat 5 (R5): La gestion administrative, comptable et financière et de la programmation des actions de la CEEAC, est améliorée/renforcée et conforme aux normes internationales.

Résultat 6 (R6): Les cadres législatifs nationaux et les capacités des pouvoirs publics sont renforcés pour lutter contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles en Afrique centrale - y compris la criminalité faunique, le trafic du bois et le trafic des minerais.

1.2 Principales activités

Les résultats escomptés seront atteints grâce à la réalisation des activités suivantes:

R1 – Le pilotage du processus de réforme de la CEEAC est appuyé et accompagné

Prestation d'assistance technique pour l'appui aux instances et structures de la CEEAC en charge du pilotage des réformes institutionnelles et organisationnelles.

A1.1 – Accompagner/appuyer le dialogue politique sectoriel et thématique au sein de la CEEAC – aux niveaux stratégiques et opérationnels – afin de susciter un consensus sur l'état des lieux et les orientations de la réforme: i) aspects juridiques, institutionnels et réglementaires; ii) architecture et processus décisionnel du COPAX; iii) organes de mise en œuvre et de coopération sécuritaire (FOMAC, MARAC); iv) fonctionnement des services du COPAX (DIHPSS) et gestion administrative et financière (DIHPSS/DPBARH).
A1.2 – Développer et mettre en place une plate-forme régionale autour des appuis à la réforme institutionnelle de la CEEAC (échange d'informations, modalités de coordination, plans d'actions, suivi des complémentarités d'actions, etc.).
A1.3 – Renforcer les capacités des instances de la CEEAC à assurer le suivi et la mise en œuvre des mesures politiques nécessaires à la réforme.

A1.4 - Appuyer/accompagner les propositions de refonte de l'encadrement juridique de la CEEAC et accompagner la programmation, diffusion et mise en œuvre des réformes.
A1.5 – Appuyer la réforme des systèmes administratifs, financiers et opérationnels de la CEEAC, incluant l'amélioration des capacités de mobilisation des ressources domestiques (CIC) visant un financement fiable et pérenne de la CEEAC.
A1.6 – Développer et mettre en œuvre une stratégie de communication, sensibilisation et promotion de la coopération interinstitutionnelle et interétatique afin a) d'appuyer l'intégration – et la visibilité - des politiques régionales de la CEEAC en matière de paix et de sécurité notamment dans l'axe du partenariat avec l'Union Africaine (les activités prendront en compte la dimension genre); b) de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions du Projet, et c) de garantir la complémentarité du Projet avec les autres initiatives régionales et nationales.

R2 – Révision du Protocole du COPAX

Prestation d'assistance technique pour l'appui à la révision et réforme du Protocole du COPAX.

A2.1 – Fournir un appui à l'examen du processus décisionnel et de l'architecture du COPAX.
A2.2 – Appuyer l'adaptation des outils conceptuels et textes juridiques sur la prévention et la gestion des conflits (développer le concept de prévention à l'instar de celui de la CEDEAO).
A2.3 – Développer, consolider et formaliser des procédures de gestion des crises et de planification des engagements stratégiques, conformes aux procédures continentales.
A2.4 – Mettre en place le comité des ambassadeurs (base juridique, mandat) et clarifier son ancrage institutionnel auprès du Siège et des Etats membres pour fonctionnement effectif.
A2.5 – Appuyer la constitution et l'opérationnalisation d'un conseil de sages, dédié à la médiation et inspiré du modèle implanté par l'UA.
A2.6 – Fournir un appui à l'examen des autres structures dédiées aux activités du COPAX au sein du Secrétariat général, telles que les groupes d'analyse stratégique (cellules ad hoc) ou d'autres services envisagés dans le champ des politiques sectorielles (Justice, droits de l'homme, RSS, etc.).
A2.7 – Renforcer les mécanismes et les moyens de communication entre le Secrétariat général et les Etats membres sur les questions de paix et de sécurité, y compris sur le plan technologique (appui diagnostic à la modernisation des systèmes d'information nationaux).

R3 – Les capacités de la CEEAC/MARAC à prévenir les risques sécuritaires, sont renforcées

Prestation d'assistance technique pour une capacité renforcée du MARAC et le renforcement des moyens opérationnels. L'appui de l'assistance technique devra éventuellement porter sur la fourniture limitée et justifiée d'équipements bureautiques, informatiques, de communication, moyens et équipement techniques, de matériel pédagogique.

A3.1 – Appuyer les travaux d'adaptation des outils conceptuels et les textes juridiques régissant la prévention des conflits (réforme des textes, développement du concept de prévention des conflits à l'instar de la CEDEAO; appui aux consultations de planification de la réforme).
A3.2 – Soutenir la mise en place d'un réseau sous-régional d'alerte précoce, reconnu et relié au service MARAC, en complément à l'actuel système de correspondants décentralisés.
A3.3 – Renforcer les capacités du réseau actuel de correspondants décentralisés, leur formation complémentaire et leur équipement.
A3.4 – Initier l'établissement des bureaux statutaires nationaux MARAC par une expérience pilote menée dans un échantillon de pays (Cameroun, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo et Tchad envisagés).

A3.5 – Fournir conseil et appui technique au développement d'une méthodologie de collecte et d'analyse et garantir le renforcement de compétences des analystes géographiques au sein du MARAC. Développer les formations (bénéficiaires principaux identifiés: 4 analystes).
A3.6 – Contribuer à l'enrichissement du dispositif de médiation par le renforcement des capacités ou la création des mécanismes de consultation, communication et concertation.
A3.7 – Appuyer la modernisation du système de gestion des données (traitements, classements et échanges standardisés et sécurisés; protocoles d'accès; etc.) et la formation des utilisateurs.

Ces activités seront complémentaires avec l'appui apporté par l'APSA Support Programme (formation pilotage du MARAC) et l'appui de l'UA-facilité paix (Equipements salle de veille et salle de situation du MARAC). L'APSA Support Programme se focalisera sur les aspects conceptuels et d'harmonisation des standards entre les systèmes d'alerte rapide UA-CEEAC.

R4 – La multi-dimensionnalité de la FOMAC est appuyés et les capacités de projeter des forces opérationnelles sont renforcées

Prestation d'assistance technique pour une capacité renforcée de la FOMAC et le renforcement des moyens opérationnels.

A4.1 – Appuyer l'EMR pour la réécriture des concepts d'emploi des différentes composantes les arrangements techniques (statuts de la force, règles d'engagement); Appui à la conceptualisation, la création et la mise en œuvre d'une composante civile. Un concours à la "Cellule composante civile" de l'EMR sera apporté pour l'appui à la constitution et la gestion d'un vivier d'environ 300 personnels civils, conformément au cahier des charges de l'UA.
A4.2 – Développer un appui au renforcement de la composante police (formations des cadres).
A4.3 – Apporter un appui à l'harmonisation des programmes de formation et au renforcement des compétences des centres ciblés, en coordination avec l'action de l'UA, y compris en termes d'appui au développement et à l'organisation des activités de formation dans les centres d'excellence reconnus par l'UA et la CEEAC, couvrant les différents outils et composantes.
A4.4 – Développer un appui à l'opérationnalité des personnels déployables via le financement de leurs formations structurantes/diplômantes, en complémentarité avec l'action de l'UA.
A4.5 – Fournir un appui technique au développement des capacités du Service intégré de formation (SIF) de la CEEAC dans le cadre d'une gestion renforcée des effectifs déployables.
A4.6 – Appuyer le développement des procédures de gestion des crises et de planification stratégique des engagements, faisant intervenir le Secrétariat général et les Etats membres de la CEEAC, en synchronie avec les procédures continentales (UA). Apporter appui technique au formatage des capacités de soutien administratif, financier et logistique aux missions de paix.
A4.7 – Conseiller sur le développement d'un mécanisme de gestion et de mobilisation des ressources dédiées au financement des opérations (Fonds COPAX) et sur la mise en place d'un cadre intégré de gestion des ressources humaines dédiées aux opérations. Appui technique à la mise en place d'un vivier d'experts nationaux formés aux opérations de soutien à la paix.

Ces activités seront complémentaires avec l'appui important apporté par l'APSA Support Programme à la FOMAC (appuis aux travaux de rédaction des concepts, de validation des politiques harmonisées UA-CEEAC, missions de contrôle des capacités, appui à la CDR, ...).

R5 - La gestion administrative, comptable et financière de la CEEAC est renforcée

Prestation d'assistance technique pour l'appui au renforcement des capacités de gestion au sein de la CEEAC et du Secrétariat général/DIHPSS/DPBARH – y compris un appui à la programmation stratégique, intégrée et inclusive et au renforcement d'outils informatiques et statistiques pour une gestion coordonnée, informée, budgétisée, transparente, et contrôlée sur le

court-, moyen- et long-terme du mandat paix et sécurité de la CEEAC. L'appui de l'assistance technique contiendra du conseil, de l'appui technique et de la fourniture en quantité limitée d'équipements bureautiques, informatiques (logiciels de traitement des données et gestion de l'information, progiciel de gestion comptable, etc.), de communication, matériel pédagogique.

A5.1 – Planifier/accompagner la réalisation d'un audit complet du système de gestion budgétaire et comptable; Préparation vers le passage d'un nouvel audit des 6 piliers.
A5.2 – Etablir un schéma directeur de la réforme des mécanismes de comptabilité, audit, contrôle interne et passation de marchés - en fonction des conclusions de l'audit;
A5.3 Appuyer le renforcement des politiques et outils de gestion des ressources humaines. Renforcer l'inspection interne pour un plus grand professionnalisme et une responsabilisation et redevabilité accrues des services et des personnels; Améliorer les outils de suivi (déploiement, évaluation de la performance et gestion de la carrière); Développer de codes de déontologie; planification et harmonisation des plans de formations et de missions; harmonisation de la gestion des contrats des personnels et des traitements (honoraires, indemnités, per diem, etc.).
A5.4 – Appuyer la réorganisation de la structure de gestion administrative, budgétaire et comptable du Secrétariat général; Appui à la réforme du règlement financier et des procédures, et la modernisation de la structure du contrôle financier du Secrétariat général;
A5.5 – Apporter un appui technique et matériel à la mise en place d'un système intégré de gestion budgétaire, comptable et des ressources humaines; Etat des lieux exhaustif du système de gestion des données administratives, financières et comptables de la CEEAC; Fournir, installer et mettre en service un logiciel de gestion intégrée; Formations.
A5.6 – Mettre en place un système de comptabilité d'engagement et des normes pour la gestion des programmes et projets financés ou non par les bailleurs de fonds internationaux; Appuyer la mise en place d'une base de données des programmes et du système de suivi et évaluation;
A5.7 – apporter conseil/ appui au renforcement du cadre institutionnel et à l'opérationnalisation du service de passation des marchés (assistance technique et formations ciblées, équipements);
A5.8 – Appui technique/conseil visant le développement des capacités de soutien administratif, financier et logistique aux missions de paix en Afrique centrale; réalisation d'une étude de faisabilité du Fonds d'affectation spéciale du COPAX; mise en place d'un cadre normatif et réglementaire de gestion des missions de paix dans les domaines budgétaire et administratif; appui à la gestion d'un vivier d'expertise en appui aux OSP de la CEEAC.
A5.9 – Appui éventuel (étude) à la conception d'un mécanisme de financement interne du coût de gestion de la programmation de l'action régionale de la CEEAC.

R6 - Les cadres législatifs nationaux et les capacités des pouvoirs publics sont renforcés pour lutter contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles en Afrique centrale - y compris la criminalité faunique, le trafic du bois et le trafic des minerais

Appui fourni à travers la mise en œuvre d'un accord de délégation avec UNODC.

A6.1 – Fournir un appui au renforcement des capacités des pouvoirs publics, des procureurs et du système judiciaire.

1.1 Assurer la formation des pouvoirs publics et fournir un soutien au processus de collecte et d'analyse de renseignements, des investigations et des techniques d'enquêtes spécialisées.
1.2 Assurer la formation et fournir des mentorats aux procureurs afin de renforcer les capacités de préparer et lancer des actions en justice.
1.3 Assurer la formation des policiers de première ligne et des autres agents pertinents sur la gestion des lieux du crime et la police scientifique.
1.4 Assurer la formation des agents de douane et renforcer leurs capacités de détection.
1.5 Fournir du soutien technique et d'expertise pour la révision de la législation touchant à la criminalité liée aux des ressources naturelles, y inclus la législation contre le blanchissement

des capitaux. En particulier, orienter les États sur la criminalisation du braconnage et des trafics des ressources naturelles et assurer que ces crimes sont considérés des « infractions graves » au sens de la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée.
1.6 Fournier du soutien pour l'utilisation des données informatisées et le partage de ces données, à l'appui des enquêtes et des opérations de renseignement.
1.7 Assurer la formation sur l'application des techniques de police scientifique aux enquêtes sur les crimes liés aux espèces sauvages.
1.8 Evaluer les capacités et réponses nationales à la criminalité liée aux ressources naturelles, y compris par le biais des rapports de Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages, aux forêts (bois) et éventuellement aux minerais.
1.9 Assurer la sensibilisation pour des procureurs et des juges, afin d'accorder une priorité accrue aux dossiers et à la poursuite de la criminalité liée aux trafics. Elaboration de guides sur les peines à prononcer pour les divers crimes liés aux trafics des ressources naturelles.
1.10 Fournir du soutien systémique aux procureurs sur l'utilisation de l'ensemble des lois disponibles pour lutter contre la criminalité liée aux trafics des ressources naturelles: codes d'accusation pénale, guide de référence rapide, etc.

A6.2 – La coopération régionale est renforcée.
2.1 Fournir un appui à la création des équipes spéciales interinstitutionnelles de lutte contre la criminalité liée à l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles.
2.2 Appuyer l'élaboration des systèmes de partage des renseignements et de coopération en matière d'enquête et de poursuites dans la région.
2.3 Promouvoir et appuyer l'utilisation des techniques d'enquêtes spécialisées (surveillance, lutte contre le blanchiment d'argent, recouvrement des avoirs).

A6.3 – Renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre la corruption
3.1 Elaborer les stratégies contre la corruption pour les agences en charge des questions liées aux espèces sauvages, y inclut l'évaluation des risques et l'établissement des priorités.
3.2 Appui aux stratégies de lutte contre la corruption pour les agences en charge des questions liées l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles
3.3 Préparer et organiser des ateliers de formation pour les enquêteurs.
3.4 Préparer et organiser des ateliers de formation pour les procureurs.
3.5 Assurer des mentorats au sein des cellules de renseignement financier.
3.6 Assurer des ateliers de formation contre la corruption et renforcer la coopération parmi les différentes cellules de lutte contre la corruption.
3.7 Préparer et organiser des ateliers de formation contre le blanchiment des capitaux liés aux trafics et renforcer la coopération parmi les différentes agences pertinentes.

1.3 Logique d'intervention

Pour atteindre ses résultats, les activités du Projet ciblent les secteurs et les domaines d'intervention les plus critiques, selon une double approche en termes d'appui institutionnel (capacités de réformes) et opérationnel (capacités de mise en œuvre).

La gestion, la coordination et la supervision de l'ensemble du Projet mis en œuvre en gestion directe (R1, R2, R3, R4, R5) seront réalisées par l'équipe de l'Assistance technique long-terme.

De par la forte dimension interinstitutionnelle et interétatique du Projet, l'Assistance technique devra compter sur une collaboration étroite avec/entre les parties prenantes et faciliter un rapprochement permanent et un accompagnement simultané des structures concernées. Ce dialogue s'appuiera sur la légitimité institutionnelle et politique de la CEEAC et de son Secrétariat général, qui facilitera une communication autorisée du Projet avec la CEEAC et les représentants des Etats membres du COPAX.

Selon une programmation séquentielle, les activités stratégiques seront validées avant leur mise en œuvre opérationnelle via notamment les plans d'actions. L'équipe de l'assistance technique sera en charge du développement et de l'actualisation des plans d'actions, à la fois outils et produits des activités de dialogue. L'assistance technique développera aussi la plateforme régionale en ligne prévue pour une diffusion simplifiée de l'information relative au Projet et une communication efficace sur ses activités. Les plans d'actions serviront aussi au mécanisme de suivi et de contrôle des actions menées et des résultats obtenus. La diffusion de ces plans d'actions auprès des PTF actifs dans la région permettra aussi de garantir une coordination indispensable et une parfaite complémentarité du Projet avec les autres actions en cours ou futures – et tout spécialement la facilité paix et l'APSA Support Programme.

2 MISE EN ŒUVRE

2.1 Modalités de mise en œuvre

L'action sera mise en œuvre au travers:
(i) d'un contrat de prestation de services en gestion directe avec un Consortium/Société de Conseil pour la fourniture d'assistance technique long-terme, la gestion et l'organisation des activités relatives au Projet d'appui institutionnel et opérationnel de la CEEAC.
(ii) D'une convention de délégation en gestion indirecte avec UNODC pour la lutte contre le trafic et le commerce illégal des ressources naturelles.

2.1.1 Passation de marchés (gestion directe)

Objet en termes génériques, si possible	**Type (travaux fournitures, services)**	**Nombre indicatif de marchés**	**Trimestre indicatif pour le lancement de la procédure**
Assistance technique: Coordination et gestion du programme; suivi des contrats (activités sous R1 à R5); assistants techniques principaux et non principaux. Gestion des experts court-terme.	Services	1	A partir de Trimestre 2, Année N – 1 (Appel d'offres AT)
Activités d'appui – R1	Services	1	Trimestre 3, Année 1
Soutien à l'APSA – activités d'appui et de mise en œuvre des Résultats R2 à R4	Services & Fournitures	5	A partir de Trimestre 2, Année 1

Il est envisagé de lancer le marché de services pour l'assistance technique long-terme sous clause suspensive liée à l'adoption de la décision de financement du Projet.

2.1.2 Gestion indirecte avec une organisation internationale

Une partie de la présente action, ayant comme objectif une coopération renforcée entre Etats de la sous-région et avec la CEEAC afin de lutter efficacement contre le trafic et le commerce illégal des ressources naturelles (R6), peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec l'organisation internationale UNODC, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 FED applicable en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323. Cette mise en œuvre implique la signature d'une convention de délégation pour la gestion du projet et la mise en œuvre des activités prévues visant une coopération renforcée entre Etats de la sous-région et avec la CEEAC afin de lutter efficacement contre le trafic et le commerce illégal des ressources naturelles (et contre la criminalité qui y est associée). Trois grandes filières sont considérées pour l'action envisagée: la criminalité faunique, le trafic du

bois et le trafic des minerais. L'appui comprendra notamment un soutien technique aux autorités nationales pour le développement des capacités d'investigation, de poursuites criminelles ainsi que de collaboration/coordination entre Etats, y inclus leurs autorités judiciaires, et entre ceux-ci et des organisations internationales.

Ce mode de mise en œuvre se justifie car l'axe d'intervention choisi relève des thématiques essentiellement sécuritaires dans le champ de l'action de l'Etat contre les trafics des ressources naturelles en Afrique centrale. En l'occurrence, l'UNODC: a) a le mandat d'assister les pays à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages; b) a l'expérience dans la provision d'assistance technique dans ce domaine en Afrique; c) a l'appui des pays centrafricains soutiennent et ont confiance en l'UNODC en ce qui concerne la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages; d) l'UNODC a signé un Mémorandum d'Entente (2015) avec la CEEAC.

L'entité en charge réalisera les tâches d'exécution budgétaire suivantes: engagement et liquidation des dépenses associées à la mise en œuvre de la composante; engagement et liquidation des dépenses associées aux activités de renforcement des capacités (formation).

UNODC fait actuellement l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323. L'ordonnateur compétent de la Commission considère que, sous réserve de la conformité à l'évaluation ex ante sur la base du règlement (UE, Euratom) n° 1605/2002 et d'une coopération de qualité établie de longue date avec elle, l'organisation internationale peut être investie de tâches d'exécution budgétaire en gestion indirecte.

2.2 Champ d'application de l'éligibilité géographique pour les marchés et les subventions

L'éligibilité géographique au regard du lieu d'établissement pour la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions et au regard de l'origine des fournitures achetés, telle qu'elle est établie dans l'acte de base et énoncée dans les documents contractuels pertinents, est applicable, sous réserve des dispositions suivantes.

L'ordonnateur compétent de la Commission peut étendre l'éligibilité géographique conformément à l'article 22, paragraphe 1, point b), de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE en cas d'urgence ou d'indisponibilité de produits et services sur les marchés des pays concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation de la présente action impossible ou excessivement difficile.

2.3 Budget indicatif

	Contribution de l'UE (en EUR)	Contribution de tiers
1 – Gestion indirecte avec une organisation internationale:		
Gestion indirecte avec UNODC (R6)	6 000 000	/
2 – Gestion directe – Passation de marchés de services:		
Assistance technique	4 000 000	/
Activité d'appui – R1	200 000	/
Soutien à l'APSA (R2, R3, R4)	4 000 000	/
Appui au DPBARH (R5)	3 000 000	/
Évaluation – Audit	300 000	/
Communication et visibilité	300 000	/
Provisions pour imprévus	1 200 000	
TOTAL	**19 000 000**	

2.4 Structure organisationnelle et responsabilités

Structure organisationnelle pour l'appui institutionnel et opérationnel à la CEEAC

Le Projet sera exécuté par l'assistance technique. Il concerne la mise en œuvre de l'objectif spécifique 1.1 "Réalisation de la feuille de route paix et sécurité de la CEEAC" du PIR AC 11^{e} FED. Il sera organisé comme suit:

- **Un comité de pilotage** chargé de définir l'orientation générale de l'action, de procéder aux arbitrages nécessaires et de garantir une parfaite complémentarité du Projet notamment avec le Programme APSA III (via aussi son comité de pilotage) et la facilité paix. Il sera composé des représentants 'politiques' de la CEEAC, du Secrétariat général de la CEEAC, de la DUE et le cas échéant des représentants des Etats-Membres (UE/CEEAC) impliqués. Le comité de pilotage se réunira deux fois par an ou lorsque les circonstances l'exigent. L'AT, et les services CEEAC concernés par l'appui, présenteront les activités réalisées, les difficultés éventuellement rencontrées, les résultats atteints, et les plans d'actions de la période suivante.
- **Un comité technique** chargé du suivi opérationnel, administratif/financier et technique des activités du Projet et de ses composantes. Il sera composé du chef de l'assistance technique qui assure le secrétariat, des représentants 'techniques' des instances de la CEEAC, du coordonnateur de la cellule d'appui à l'ordonnateur régional, du représentant de la Délégation de la UE et de toute autre structure jugée pertinente/concernée (représentants EM-CEEAC et/ou des ambassades d'EM-UE). Il se réunira sur base trimestrielle ou lorsque les circonstances l'exigent.
- **Des groupes de travail** spécifiques aux résultats de l'action (R1 à R5) seront créés pour permettre de coordonner les différentes activités mise en œuvre. Il sera composé du Chef de l'Assistance technique qui assure le secrétariat, des représentants 'techniques' des instances de la CEEAC, du coordonnateur de la cellule d'appui à l'ordonnateur régional, du représentant de la DUE et de toute autre structure jugée pertinente/concernée (représentants EM-CEEAC et/ou

des ambassades d'EM-UE). Ils se réuniront à chaque fois que cette dernière l'estime nécessaire ou sur demande des parties prenante à la mise en œuvre.

- **Une Unité de Gestion du Programme.** L'Unité de gestion du programme (UGP) basée à Libreville (Gabon) sera constituée par un consortium/bureau d'études et composée pour le long terme de deux Experts principaux (Coordination globale, appui aux activités, appui au dialogue), de deux assistants administratifs et financiers, d'un expert réforme administrative et financière. L'UGP sera responsable de la coordination stratégique, administrative et financière du Projet et sera chargée de la réalisation des résultats identifiés. De plus, des experts non principaux (expertise court-terme) seront mobilisés pour appuyer le travail de l'UGP notamment pour le travail d'accompagnement et de renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de la CEEAC (R2, R3, R4, R5).

2.5 Suivi des résultats et rapports

Le suivi technique et financier courant de la mise en œuvre de la présente action est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités du Consortium/Bureau d'Etudes en collaboration étroite avec la CEEAC. À cette fin, le consortium/bureau d'études doit établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement (au moins deux fois par an) et des rapports finaux. Chaque rapport rendra compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la matrice du cadre logique. Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés et des modalités budgétaires de l'action. Le rapport final, narratif et financier, couvrira toute la période de mise en œuvre de l'action.

Pour l'action menée par l'UNODC, le suivi technique et financier courant de la mise en œuvre est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités de l'UNODC dans le champ de la convention de délégation. À cette fin, l'UNODC va établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement et des rapports finaux, suivant les termes de la convention de délégation.

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

2.6 Évaluation

Eu égard à l'importance et à la nature de l'action, il sera procédé à des évaluations à mi-parcours, finales et ex post de la présente action ou de ses composantes par l'intermédiaire de consultants indépendants.

L'évaluation à mi-parcours sera réalisée pour identifier et résoudre des problèmes et à des fins d'apprentissage, en particulier par rapport au processus de réformes institutionnelles et organisationnelles et de renforcement des capacités de la CEEAC; et par ailleurs pour aider à la formulation et l'identification des actions ultérieures dans le secteur de concentration - par exemple pour le secteur relatif à la gestion et le contrôle des frontières.

Une évaluation finale et une évaluation ex post seront réalisées à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux (y compris la révision des politiques) et particulièrement pour évaluer l'impact à long terme de l'appui dans le secteur de concentration. La mesure de l'impact et les aspects de pérennisation des acquis en matière des capacités institutionnelles et organisationnelles renforcées, seront particulièrement ciblées.

La Commission informera le partenaire de mise en œuvre au moins 1 mois avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Le partenaire de mise en œuvre collaborera de manière efficace et effective avec les experts en charge de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et documents nécessaires et en leur assurant l'accès aux locaux et activités du projet.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au pays partenaire et aux autres parties prenantes clés. Le partenaire de mise en œuvre et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord, le cas échéant en accord avec le pays partenaire, des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet.

À titre indicatif, il sera conclu 3 marchés de services d'évaluation respectivement en 2018 pour l'évaluation à mi-parcours, 2020 pour l'évaluation finale puis 2022 pour l'évaluation ex-post.

2.7 Audit

Sans préjudice des obligations applicables aux marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente action, la Commission peut, sur base d'une évaluation des risques, commander des audits indépendants ou des missions de vérification des dépenses pour un ou plusieurs contrats ou conventions. À titre indicatif, il sera conclu 3 marchés de services d'audit entre 2017- 2021.

2.8 Communication et visibilité

La communication et la visibilité de l'UE constituent des obligations légales pour toutes les actions extérieures financées par l'UE. Pour la présente action, il y a lieu de prévoir des mesures de communication et de visibilité qui seront établies, au début de la mise en œuvre, sur la base d'un plan d'action spécifique dans ce domaine et financées sur le budget indiqué à la section 2.3 ci-dessus.
En ce qui concerne les obligations légales en matière de communication et de visibilité, les mesures seront mises en œuvre par la Commission, le pays partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités en charge. Des obligations contractuelles adaptées seront respectivement prévues dans la convention de financement, les marchés, les contrats de subvention et les conventions de délégation.
Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis sur la base du manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne.
À titre indicatif, deux marchés de services de visibilité et communication seront conclus au titre d'un contrat-cadre au troisième trimestre 2017.

3 CONDITIONS PREALABLES

S.O.

Liste des acronymes

ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
ALPC	Armes légères et de petits calibres
APSA	Architecture africaine de paix et sécurité
AT	Assistance technique
BAD	Banque Africaine de développement
CEDEAO	Communauté économique et douanière des États d'Afrique de l'Ouest
CDS	Commission de Défense et de Sécurité
CEEAC	Communauté économique des États d'Afrique centrale
CER	Communauté économique régionale
CIC	Centre interrégional de coordination
COPAX	Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale
COPEL	Comité de Pilotage Elargi - appartient à la gouvernance du PIR AC 11ème FED
CRESMAC	Centre régional de sécurité maritime de l'Afrique centrale
CRIMGO	Routes maritimes critiques du golfe de Guinée
DAP-MARC	Direction des affaires politiques et du MARAC
DIHPSS	Département de l'intégration humaine, paix sécurité et stabilité
DSH	Direction de la Sécurité Humaine
DPBARH	Département du programme, du budget, de l'administration et des ressources humaines
DUE	Délégation de l'Union européenne (DUE-Gabon = Délégation de l'UE au Gabon)
EEML	Ecole d'état-major de Libreville
EGT	Ecole de génie travaux
EIFORCES	Ecole internationale des forces de sécurité
EM-UE	Etats-membres de l'Union Européenne
EM-CEEAC	Etats-membres de la CEEAC
EMR	Etat-major Régional de la CEEAC
ESIG	Ecole supérieure internationale de guerre
EUPST	European Union Police Services Training
FED	Fonds européen de développement
FOMAC	Force Multinationale de l'Afrique centrale
FPA	Facilité de paix pour l'Afrique
IcSP	Instrument contribuant à la sécurité et à la Paix
LRA	Lord's Resistance Army
MAE	Ministère Affaires Etrangères
MAI	Ministère Affaires Intérieures
MdD	Ministère de la Défense
MARAC	Mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale
MICOPAX	Mission de consolidation de la paix en Centrafrique
ODD	Objectifs de Développement Durable
OSC	Organisation(s) de la société civile
OSP	Opération de sécurité et de paix
PAMEC	Programme UE d'appui aux mécanismes de coordination
PAPS	Programme d'appui à la paix et sécurité
PF-CEEAC	Programme frontières de la CEEAC
PF-UA	Programme frontières de l'Union africaine
PIN	Programme indicatif national
PIR	Programme indicatif régional
PIR AC 11e FED	PIR pour Afrique centrale sous le 11e FED
PLANELM	Élément de planification
PTF	Partenaire(s) Technique(s) et Financier(s).
RSS	Réformes secteur sécurité
SG-CEEAC	Secrétaire général de la CEEAC
SIF	Service intégré de formation
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNODC	Office des Nations Unies pour la drogue et le crime

APPENDICE – MATRICE INDICATIVE DU CADRE LOGIQUE

Les activités, les produits escomptés et l'ensemble des indicateurs, avec leurs cibles et leurs valeurs de référence qui figurent dans la matrice du cadre logique sont fournis à titre indicatif et peuvent être mis à jour au cours de la mise en œuvre de l'action sans nécessiter la modification de la décision de financement. Quand il n'est pas possible de déterminer les produits d'une action durant la phase de formulation, des effets intermédiaires devraient être présentés et les produits définis au démarrage du programme et de ses composantes. La matrice indicative du cadre logique évoluera au cours de la durée de vie de l'action: des lignes supplémentaires seront insérées pour énumérer les activités, de même que des colonnes supplémentaires pour les objectifs intermédiaires (étapes) pour les indicateurs de produits et d'effets, s'il y a lieu, et pour suivre et rendre compte des résultats obtenus. Notez aussi que les indicateurs devraient être désagrégés par sexe quand il y a lieu.

	Chaîne des résultats	Indicateurs	Valeurs de référence (y compris année de référence)	Cibles (incl. année de référence)	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
OBJECTIF GENERAL: IMPACT	**Objectif général**: d'améliorer la stabilité politique régionale et la gouvernance démocratique en Afrique centrale à travers l'appui à la consolidation des institutions régionales intervenant dans la promotion de la paix, la sécurité, la prévention et la gestion des conflits	• Indicateurs de conflits et de violences mis en perspective dans le champ des analyses politiques sur l'occurrence, la persistance ou l'accroissement des conflits et des violences en Afrique centrale • Indices sur l'Etat de droit des Nations Unies • Mo Ibrahim Index of African Governance (IIAG) • Indices de gouvernance mondiale (les indicateurs paix/sécurité; Etat de droit; Droits de l'Homme) • Uppsala Conflict Data Programme (UCDP) • Données statistiques sur le braconnage, les trafics et l'exploitation illégales des ressources naturelles et des espèces en danger d'extinction	En 2015, les Etats de la zone CEEAC restent confrontés à plusieurs conflits infra étatiques, aux violences politiques et sociales, à l'expansion de menaces terroristes et à la criminalité transfrontalière Données statistiques à préciser en première phase	Progression constante (2020) des réponses politiques de la CEEAC dans le cadre d'une stratégie régionale opérationnelle et effective pour la promotion et la consolidation de la paix, la prévention des conflits, la gestion et la résolution des conflits. Progression des indices sur la durée du projet Augmentation des opérations et impact sur les capacités d'interventions	Rapports et analyses des situations stratégiques de la CEEAC (sources diverses) - Analyses et rapports sur les questions de paix et sécurité: UE, Nations Unies; International Crisis Group, etc. IIAG / UCDP et les données du Conflict Barometer of Heidelberg Institute for International Conflict Research (HCB) Sources UNODC / autres	/
OBJECTIFS SPECIFIQUES: EFFETS DIRECTS	**Objectif spécifique 1**: Appuyer le processus des réformes institutionnelles et organisationnelles de la CEEAC et de son Secrétariat général **Objectif spécifique 2:** Appuyer la réalisation efficace	• Nature/contenu et portée des réformes/révisions des cadres juridiques, institutionnels et réglementaires, dont le règlement financier, de de la CEEAC • Nature/contenu et portée de la réforme sur le COPAX • Nature et efficacité des réformes organisationnelles, de gestion administrative et financière (DPBARH) • Nombre et qualité/efficacité des mesures/actions apportées au renforcement institutionnel • Degré d'opérationnalisation du dispositif de sécurité collective, et degré d'intégration dans l'APSA. • Nombre et qualité/efficacité des mesures/actions apportées au renforcement des mécanismes d'alerte précoce, de diplomatie préventive et de gestion de conflits – y compris pour la gestion administrative	A approfondir en première phase de l'AT pour chaque secteur d'appui concerné, partant du constat établi: le fonctionnement de la CEEAC est obéré par l'inadaptation de sa gouvernance, la faiblesse de ses mécanismes institutionnels, l'inadéquation de son cadre juridique, et la faiblesse de gestion administrative et financière de ses services	A préciser en première phase pour chaque secteur d'appui concerné: 100% des réformes nécessaires à la révision des cadres juridiques, institutionnels et réglementaires, sont promulgués; 80% des activités prévues dans les plans d'action pour la réforme sont réalisées (2021).	Rapports d'activités AT Rapports interne CEEAC	

	et efficiente du mandat de la CEEAC dans le champ des priorités stratégiques de l'APSA **Objectif spécifique 3: Appuyer la lutte contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles**	renforcée des opérations de sécurité et de paix • Nature et qualité (selon des critères de rapidité, de pertinence/efficacité analytique, stratégique, thématique, géographique, etc.) des interventions et des prestations liées au mandat de la CEEAC. • Augmentation des opérations des pouvoirs publics et des poursuites contre la criminalité liée aux trafics • Mesures pour développer ou modifier les cadres juridiques nationaux, afin de renforcer la protection	valeurs de référence dans les pays ciblés	% d'augmentation par rapport aux valeurs de référence – à préciser: valeur intermédiaire: 2%	Evaluations nationales (fait par des experts internationaux recruté par UNODC, et des experts nationaux, afin d'assurer l'appropriation Autres sources des organismes nationaux	
PRODUITS	**(R1) Le pilotage du processus de réforme de la CEEAC est appuyé et accompagné** 1.1 – Le dialogue politique sectoriel et thématique au sein de la CEEAC est accompagné 1.2 – Une plate-forme régionale pour le dialogue politique sectoriel et thématique est mise en place 1.3 –Capacités renforcées des instances de la CEEAC à assurer le suivi et la mise en œuvre des réformes 1.4 - La refonte de l'encadrement juridique de la CEEAC est appuyée/suivie 1.5 – La réforme des systèmes administratifs, financiers et opérationnels est appuyée 1.6 - Une stratégie de communication, sensibilisation et promotion de la coopération interinstitutionnelle.	• Nombre/fréquence et qualité/portée des activités et des réunions ciblées de dialogue sectoriel et thématique réalisées pour le pilotage et mise en œuvre des réformes. • Développement et architecture de la plate-forme, qualité et pertinence des entrées/pages en ligne, nature de l'information mise à disposition, nombre et qualité des utilisateurs • Nombre et qualité des activités d'appui au suivi des réformes; nombre des réunions de coordination des structures/services appuyés; dispositif de suivi technique et d'information mis en place/fonctionnel. • Le cadre juridique de la CEEAC est renforcée et en ligne avec le cadre du COPAX réformé • Le cadre juridique/règlement intérieur/organigramme/procédures sont diagnostiqués • Nombre et qualité/pertinence des campagnes de sensibilisation, communication et information (ateliers, campagnes publiques, communications sur les secteurs et activités pertinentes	Néant Néant Non-disponible Néant Analyse interne CEEAC / Etudes sur les procédures et le cadre financier Néant	En moyenne 3 réunions/an entre 2017 – 2020; Plan de travail global formulé et plans d'action soumis; agenda des réformes formulé; plan et mesures politiques d'appui au réforme formulés/soumis Plate-forme en place 2017 En moyenne 5 réunions/an entre 2017 - 2020 Plan d'action; Rapport finalisé et disponible du plan d'action - 2017 Plan d'action; Rapport finalisé et disponible du plan d'action - 2017 10 campagnes (cumulées entre 2017 et 2020)	Décisions sur les plans de réformes Rapports d'activités AT Rapports interne CEEAC Documents techniques Compte rendus d'activités (minutes, rapports de missions, conclusions)	Risque # 1: La dégradation de la situation politique; la fragilité institutionnelle des structures; la faible mobilisation des principaux acteurs décisifs, concourent à un certain risque politique du processus des réformes. Mesure d'atténuation: les activités du projet visant le renforcement du dialogue, l'encadrement des réformes et la communication/visibilité du processus permettent d'atténuer ce risque et optimise l'ancrage politique et institutionnel du projet

	(R2) Le Protocole du COPAX est révisé 2.1 – Le processus décisionnel et de l'architecture du COPAX est diagnostiqué/évalué 2.2 – Les outils conceptuels et juridiques de prévention/gestion des conflits sont adaptés 2.3 – Les procédures de gestion des crises et de planification des engagements stratégiques sont consolidées 2.4 – Le Comité des Ambassadeurs est mis en place 2.5 – Le Conseil de Sages est appuyé et constitué 2.6 – Des structures dédiées aux activités du COPAX (groupes d'analyse, services sectoriels) sont diagnostiquées 2.7 – La communication entre le Secrétariat général et les Etats membres sur les questions de paix et de sécurité, y compris sur le plan technologique (appui diagnostic à la modernisation des systèmes d'information nationaux) est renforcée	L'ensemble des points implique un processus d'adoption des travaux et des textes, impliquant des ateliers et réunions préparatoires, entre autres aux niveaux experts, à l'initiative des parties prenantes • Travaux d'étude/ateliers sur la réforme du COPAX, les enjeux de révision des textes (Protocole, autres) et les insuffisances du dispositif. Travaux de révision/réforme du cadre législatif du COPAX. • Travaux d'étude/atelier sur les principes de souplesse de décision et de gestion du COPAX • Travaux d'étude/ateliers sur le champ d'action du COPAX reformulé/recadré. Validation des concepts • Protocole du COPAX révisé (soumis à décision) • Qualité/pertinence des évaluations du champ des actions sectorielles liées au COPAX (ALPC, Lutte contre le braconnage, frontières, traite des personnes, coopération policière – p. ex. scientifique, etc.) • Etude sur le financement du COPAX. Etude sur la création/faisabilité du Fonds COPAX • Rapport/Propositions sur la création du Comité de Sage et l'activation du Comité des Ambassadeurs comme organe permanent de décision. • Propositions sur le renforcement du mandat du Secrétariat général / Feuille de route P & S révisée • Nombre/fréquence et qualité des activités et des réunions ciblées sur la réforme du COPAX - et pertinence des outils de coopération et de communication déployés (ateliers, groupes de travail et de suivi, publication/diffusion des informations)	Néant / Information non disponible Néant / Information non disponible Rapports internes produits par les services DHPSS Pas d'étude La Feuille de Route date de 2010 Néant / Information non disponible Consultations initiées 2016 par CEEAC + CDS 2016	En moyenne 5 ateliers/an entre 2017 – 2020 En moyennes 2 réunions préparatoires/an (avant décision) Rapport des différents travaux d'études 2017-18; décisions relatives Comites Ambassadeurs / de Sages Consensus: 2018 Décision Protocole du COPAX révisé 2019/2020* Feuille de route Paix et Sécurité de la CEEAC revue et adoptée par les Etats membres avant fin 2018* Calendrier et mise en place des consultations: 2017. Une campagne/an de visibilité et communication	Rapports d'activités AT Rapports interne CEEAC Documents techniques, études, évaluations Compte rendus d'activités (minutes, rapports de missions, conclusions) Décisions/Actes du COPAX réformé	Risque # 2 - Le processus d'adoption des propositions de réformes et des textes peut contraindre l'agenda des travaux. Risque # 3 – la complexité politique des dossiers et les implications juridique/légales relatives au COPAX implique un risque de retard dans la mise en œuvre du projet Mesure d'atténuation: La mise en place d'un calendrier des consultations, l'utilisation optimale du dialogue et de la plate-forme régionale ainsi que le rôle clef du Secrétariat général dans le processus de consultation COPAX et des consensus.
	(R3) Les capacités de la CEEAC/MARAC à prévenir les risques sécuritaires, sont renforcées 3.1 – Les outils conceptuels juridiques sur la prévention des conflits sont adaptés/ 3.2 – Un réseau sous-régional d'alerte précoce relié au MARAC, est mis en place 3.3 – Les capacités du réseau actuel de correspondants décentralisés sont renforcées 3.4 – L'établissement pilote des bureaux statutaires	• Travaux d'étude/ateliers sur la réforme le renforcement du MARAC • Réseau sous-régional d'alerte précoce. • Evaluation et suivi du réseau actuel de correspondants • Nombre de correspondants décentralisés renforcés: compétences (formations) et équipement (matériel) • Nombre et mise en activité des Bureaux statutaires nationaux • Méthodologie et manuel de collecte • Nombre/qualité des personnes/analyste formés aux techniques d'investigation, collecte et analyse • Statut des activités d'appui méthodologique aux missions de médiation (formations) • Système de gestion de l'information et des données • Statut des formations au système de gestion de la base de données	Information non disponible Néant Information non disponible 20 correspondants Néant Néant 4 analystes Néant	Environ 3 ateliers entre 2017-2018 40 correspondants 4 bureaux nationaux de MARAC d'ici fin 2018* Outil en place fin 2017 4 analystes + personnels des bureaux nationaux (formations 2018)	Rapports d'activités AT Rapports interne CEEAC Documents techniques et évaluations	Hypothèse: La CEEAC et l'UA collaborent efficacement dans la définition des points de convergence et de complémentarité des actions et appuis. Risque # 4 – Faible implication et mobilisation des services et personnels bénéficiaires des formations

	nationaux MARAC est mené 3.5 – Les méthodologies et les compétences des analystes géographiques du MARAC sont renforcées 3.6 –Le dispositif de médiation est renforcé 3.7 - Le système de gestion des données est modernisé et renforcé	• Statut des mécanismes de consultations et d'échanges d'information régionaux (CEEAC, Secrétariat général, Etats membres) et intra régionaux. • Système de suivi et évaluation des services et prestations des services du MARAC • Nombre possible de missions de médiation organisées par la CEEAC (Panel des sages ou autres missions de diplomatie préventive), décomposées suivant la participation ou non de la société civile*	Aucun système consolidé Néant Aucun système de suivi Néant	Système en place 2018 Nombre de personnels formés à déterminer - Formations 2018 Capacité avérée prévalant sur le nombre	Compte rendus d'activités (minutes, rapports de missions, conclusions)	Mesure d'atténuation: L'approche participative et l'adoption formelle des plans d'action permettront de limiter ce risque
	(R4) La multi dimensionnalité de la FOMAC est appuyés et les capacités de projeter des forces opérationnelles sont renforcées. 4.1 –La conceptualisation des composantes est appuyée 4.2 – Le renforcement de la composante police est appuyé. 4.3 – Les programmes de formation sont appuyés 4.4 – L'opérationnalité des personnels déployés renforcée 4.5 –Les capacités de gestion du Service intégré de formation (SIF) de la CEEAC sont renforcées 4.6 – Les procédures de gestion des crises et de planification des engagements sont consolidées. 4.7 – Un mécanisme de gestion et de mobilisation des ressources dédiées au financement des opérations (Fonds COPAX) est proposé	• Travaux d'étude/ateliers sur la conceptualisation et la mise en œuvre des composantes – civiles et police • Cellule composante civile de l'Etat-major Régional • Etudes sur la programmation des formations (complémentarité UA – PIR, secteurs, personnels) • Nombre et qualités des personnels déployables formés / Rapports de suivi et d'évaluations des formations prestées • Nombre et qualité des personnels/cadres formés • Participation aux formations éventuellement conjointement avec EUPST (IcSP) • Développement des méthodologies et système de gestion des effectifs déployables • Statut des Procédures de gestion et la création d'un mécanisme de gestion OSP • Statut du Système formaté de soutien administratif, financier et logistique • Statut du vivier d'experts nationaux en appui au OSP	Aucune étude Néant Information non disponible Néant Pas de système de gestion OSP	Rapports et propositions fin 2017. Consensus: 2018 Constitution de la cellule Constitution d'un vivier de 300 personnels civils -2018 Personnels formés: info à préciser en première phase du projet Système en place 2018 La FOMAC est multi-dimensionnelle et ses effectifs sont opérationnels (2019) – dont 25% minimum de femmes dans la composante civile Nbre de participants aux formations conjointes Outils sur les procédures et Système de gestion OSP finalisé pour décision de mise en œuvre 2018	Rapports d'activités AT Rapports interne CEEAC Documents techniques et évaluations Compte rendus d'activités (minutes, rapports de missions, conclusions)	Axe: La CEEAC et l'UA collaborent efficacement dans la définition des points de convergence et de complémentarité des appuis (notamment PIR et APSA Support). Axe: Rôle des centres d'excellence précisé dans le cadre du programme de formations.

	(R5) La gestion comptable, administrative, et financière de la CEEAC est renforcée. 5.1 – Un audit complet du système de gestion budgétaire et comptable est réalisé 5.2 - Un schéma de la réforme des mécanismes de comptabilité, audit, contrôle interne est effectué 5.3 - Les politiques et outils de gestion des ressources humaines sont renforcées. 5.4 - La structure de gestion administrative, budgétaire et comptable du Secrétariat général est réorganisée 5.5 – Un système intégré de gestion budgétaire, comptable et RH est appuyé 5.6 – Un système de comptabilité d'engagement pour la gestion des programmes est créé 5.7 – Le service de passation des marchés est appuyé 5.8 – Les capacités de soutien administratif, financier et logistique aux missions de paix en Afrique centrale sont renforcées 5.9 – Un mécanisme de financement interne des coûts de gestion de l'action CEEAC est étudié	• Audit du système de gestion • Etudes de faisabilité sur la réforme des mécanismes comptabilité, audit, contrôle interne • Dispositions réglementaires liées au statut et à l'organisation administrative/RH et financière • Un système de contrôle interne de gestion et d'exécution budgétaire et comptable • Audit 6 piliers • Un cadre intégré de gestion des ressources humaines • Formation des personnels à la maîtrise des procédures administratives et financières de gestion • Etude/évaluation et proposition de renforcement des capacités de collecte de la cellule CCI/CEEAC • Campagne de sensibilisation auprès des administrations nationales pour la collecte et le recouvrement de la CCI (Douanes, Trésor et Parlements nationaux)	Pas d'étude Non application des règles des règles et procédures liées à l'audit des 4 piliers Néant Néant Néant	Etudes et rapports disponibles avant fin 2017 Règles et procédures liées aux 4 piliers respectées avant fin 2018* Réglementations révisées d'ici fin 2018* 1 Audit 6 piliers réalisé 5 personnels formés aux techniques et outils de gestions à Direction Administration/Ressources humaines + 3 personnels formés à Direction programme et budget + 7 personnels formés à Agence comptable et contrôleur financier Formation générales sur les procédures et règlements à l'ensemble des personnels ciblés du Secrétariat général: env. 60 personnes formés d'ici 2019 Systèmes intégrés en place (structure de l'outil, matériel, progiciel) et fonctionnels au sein du DPBARH avant fin 2018 La CEEAC passe avec succès un nouvel audit des 6 piliers (2020) 10 campagnes cumulées entre 2017 et 2020 Minimum un rapport finalisé et propositions formulées en 2018 sur la gestion des missions OSP	Rapports d'activités AT Rapports interne CEEAC Documents techniques et évaluations Compte rendus d'activités (minutes, rapports de missions, conclusions) Rapport d'audit 6 Piliers	Risque # 4 – Faible implication et mobilisation des services et personnels bénéficiaires des formations Mesure d'atténuation: L'approche participative et l'adoption formelle des plans d'action permettront de limiter ce risque

	(R6) Les cadres législatifs nationaux et les capacités des pouvoirs publics combattre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale, sont renforcés. 6.1 – Les capacités des pouvoirs publics, des procureurs et du système judiciaire, sont renforcées	• Nombre des états à réviser la législation • Augmentation des rapports sur la criminalité liée aux espèces sauvages, y inclut les renseignements et les opérations qui lui sont inhérentes • Ateliers de formations initiales et avancées pour les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges • Augmentation du personnel des pouvoirs publics ayant des connaissances spécialisées sur les enquêtes • Ateliers de formation pour la gestion des lieux de crime et police scientifique • Appui par des tutorats • Augmentation dans la recevabilité des affaires et les condamnations en justice dans les cas touchant la criminalité liée aux espèces sauvages	2 Etats (2016) 0 Etats (2016) 0 formations (2016) 0 formations (2016) 2 formations (2015) 1 Etat (2015) 0 Etats (2015)	5 Etats (2020) 2 Etats (2020) 12 formations (2020) 4 formations dans 4 pays (2020) 6 formations (2020) 3 Etats (2020) 5 Etats (2020	Rapports de mission Rapports des organismes nationaux Rapports d'Interpol, CITES, OMD et des autres organismes, tels que les organismes nationaux chargé de lutter contre la corruption Contrôle de la qualité des formations à travers des questionnaires Des épreuves avant et après les formations et/ou évaluation du personnel des forces de l'ordre.	Manque de volonté politique de la part des gouvernements nationaux d'adresser la criminalité liée aux espèces sauvages
	6.2 – La coopération régionale est renforcée	• Augmenter le nombre des accords de coopération internationale, des demandes d'entraide judiciaire, des opérations conjointes • Création des groupes de travail inter-agences à l'échelle nationale (collaboration entre les forces de l'ordre, des procureurs et le système judiciaire), responsable pour la coordination et la collaboration dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages	A déterminer (2016) 0 Etats (2015) 0 Mémorandums d'accord (2015)	2% augmentation à la fin de l'action 3 Etats (2020) 5 Mémorandums d'accord ou similaire (2020)	Visites de terrain Rapports d'évaluation Communications avec les organismes nationaux Rapports des bureaux de terrain UNODC Mémorandums d'accord	
	6.3 – Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre la corruption sont renforcées	Nombre d'états soutenus à renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption La corruption est mieux ciblée par les services des espèces sauvages, et les organismes nationaux arrivent à mieux gérer leur réputation face à les acteurs	0 États (2016) 0 États (2016)	4 Etats (2020) 4 Etats (2020)	Visites de terrain Rapports d'évaluation Communications avec les organismes nationaux Rapports des bureaux de terrain UNODC	

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES 1
Table des matières 1
Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le pays partenaire est le pouvoir adjudicateur 2
Article 1 - Principes généraux 2
Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le pays partenaire 6
Article 3 – Exclusion et sanctions administratives 7
Article 4 - Délégation partielle 8
Article 5 - Partie régie du devis-programme 11
Article 6 – Fonds commun géré par le pays partenaire 14
Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le pays partenaire 15
Article 8 - Recouvrement des fonds 16
Article 9 - Créances au titre de contrats et de conventions 16
Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer 17
Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire 17
Article 11 - Dialogue sur les actions à mener 17
Article 12 - Vérification des conditions et décaissement 17
Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire 18
Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire 18
Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion 18
Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés 18
Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne 19
Article 17 - Tâches du pays partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption 20
Article 18 - Suspension des paiements 21
Article 19 - Affectation des fonds recouvrés par la Commission à l'action 22
Article 20 - Droit d'établissement et de séjour 22
Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change 22
Article 22 - Confidentialité 22
Article 23 - Utilisation des études 23
Article 24 - Consultation entre le pays partenaire et la Commission 23
Article 25 - Modification de la présente convention de financement 23
Article 26 - Suspension de la présente convention de financement 24
Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement 25
Article 28 - Modalités de règlement des litiges 25

Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le pays partenaire est le pouvoir adjudicateur

Article 1 - Principes généraux

1.1 La première partie vise à définir les tâches confiées au pays partenaire dans le cadre de la gestion indirecte, comme décrit à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), ainsi que les droits et obligations du pays partenaire et de la Commission dans l'accomplissement de ces tâches.

La première partie s'applique aux tâches liées à la seule contribution de l'UE ou en combinaison avec les fonds du pays partenaire ou d'un tiers dans le cas où ces fonds sont mis en œuvre en cofinancement conjoint, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mis en commun.

Ces tâches comprennent la mise en œuvre par le pays partenaire en tant que pouvoir adjudicateur des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, et l'attribution, la signature et l'exécution du marché ou des subventions qui en résultent.

Les entités appartenant à la structure gouvernementale ou administrative du pays partenaire et définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) chargées d'effectuer certaines tâches, ne sont pas considérées comme des sous-délégations. En tant que pouvoirs adjudicateurs, elles sont tenues de respecter les droits et obligations énoncés dans la première partie pour le pays partenaire, tandis que, dans le même temps, le pays partenaire assume l'entière responsabilité quant à l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention de financement. Les références faites dans ladite convention au pays partenaire concernent également ces entités.

En tant que pouvoir adjudicateur, le pays partenaire agit en vertu d'une délégation partielle, à moins qu'il n'agisse en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par le pays partenaire:

- en vertu d'une délégation partielle, le pays partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, dans lesquels la Commission assure le contrôle ex ante de toutes les procédures d'octroi et exécute tous les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions;

- en vertu de la partie régie d'un devis-programme, le pays partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, dans lesquels il peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie;

- dans le cadre d'un fonds commun géré par le pays partenaire, celui-ci agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, la Commission n'assurant aucun contrôle ex ante des procédures d'attribution et le pays partenaire procédant à l'ensemble des

paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions.

Lorsque le pays partenaire est un État ACP et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles énumérées à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 6, points c) à k), et à l'article 35, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE.

Lorsque le pays partenaire est un PTOM et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, la réalisation des tâches confiées respecte également les conditions prévues à l'article 86, paragraphe 3, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

1.2 Le pays partenaire reste responsable de l'accomplissement des obligations prévues dans la présente convention de financement, même s'il désigne d'autres entités définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) pour effectuer certaines tâches. La Commission, en particulier, se réserve le droit de suspendre les paiements et de suspendre et/ou résilier la présente convention de financement sur la base des actes, des omissions et/ou de la situation de toute autre entité désignée.

1.3 Le pays partenaire met en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assure le fonctionnement. Le pays partenaire respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et évite les situations de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne responsable est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt partagé avec un soumissionnaire ou candidat, ou contractant ou bénéficiaire de subvention.

Le système de contrôle interne est un processus visant à fournir une garantie raisonnable que les opérations sont efficaces, efficientes et économiques, que la déclaration est fiable, que les actifs et les informations sont protégés, que les fraudes et les irrégularités sont empêchées, détectées et corrigées, et que les risques liés à la légalité et à la régularité des opérations financières sont gérés de manière adéquate, en tenant compte du caractère pluriannuel des activités ainsi que de la nature des paiements concernés.

En particulier, lorsque le pays partenaire effectue des paiements en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par lui, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles et le pays partenaire est tenu d'appliquer un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour. Le pays partenaire doit également protéger raisonnablement les données permettant l'identification des personnes physiques (données à caractère personnel).

1.4 Hormis les cas où le pays partenaire applique ses propres procédures (y compris dans le cas d'un fonds commun, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le pays partenaire mène les procédures de passation de marchés et conclut les contrats et conventions subséquents dans la langue de la

présente convention de financement.

1.5 Le pays bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'UE pour les activités qui lui sont confiées ou pour d'autres activités dans le cadre de l'action visée. Ces mesures sont soit définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), soit convenues plus tard entre le pays partenaire et la Commission.

Ces mesures de communication et d'information doivent être conformes au Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établi et publié par la Commission, en vigueur au moment des mesures.

1.6 En vertu d'une délégation partielle ou de la partie régie d'un devis-programme, le pays partenaire conserve toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à partir de toute date antérieure stipulée comme date de début d'éligibilité des coûts à l'article 6 des conditions particulières et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution, en particulier pour ce qui est des documents suivants:

Procédures de passation des marchés:

a. avis de pré-information avec la preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif;

b. nomination du comité de présélection;

c. rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures;

d. preuve de la publication de l'avis de liste restreinte;

e. lettres aux candidats non retenus;

f. invitation à soumissionner ou équivalent;

g. dossier de soumission, y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuves de publication;

h. nomination du comité d'évaluation;

i. rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes;

j. rapport d'évaluation/de négociation, y compris les annexes et les offres reçues[1];

k. lettre de notification;

l. pièces justificatives;

m. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat;

n. lettres aux soumissionnaires non retenus;

o. avis d'attribution/annulation, y compris la preuve de la publication;

[1] Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation des marchés

p. contrats signés, modifications, avenants et correspondances pertinentes;

Appels à propositions et attribution directe de subventions:

a. nomination du comité d'évaluation;

b. rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues[2];

c. lettres aux demandeurs retenus et non retenus à la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation;

d. rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation;

e. rapport d'évaluation du rapport complet de la demande ou de la négociation et des annexes pertinentes;

f. vérification de l'éligibilité et pièces justificatives;

g. lettres aux candidats retenus et non retenus avec la liste de réserve approuvée à la suite de l'évaluation de la demande complète;

h. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat de subvention;

1. notification d'octroi/annulation avec preuve de publication;

j. contrats signés, amendements, avenants et correspondance pertinente.

1.7 Le pays partenaire veille à une protection adéquate des données à caractère personnel. On entend par «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Toute opération impliquant le traitement de données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction, doit être fondée sur les règles et procédures du pays partenaire et ne peut être réalisée que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente convention de financement.

En particulier, le pays partenaire prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées face aux risques inhérents à ces opérations et à la nature des informations relatives à la personne physique concernée, afin:

a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques réalisant de telles opérations, et surtout d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des supports de stockage; toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données stockées;

b) de veiller à ce que les utilisateurs autorisés d'un système informatique réalisant de telles opérations ne puissent accéder qu'aux informations pour lesquelles ils jouissent d'un droit d'accès;

[2] Élimination des candidatures infructueuses trois ans après la clôture de la procédure de subvention.

c) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences ci-dessus.

Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le pays partenaire

2.1 Les marchés et contrats de subvention doivent être signés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Lors de la mise en œuvre d'actions cofinancées, les marchés et contrats de subvention sont conclus dans le délai de passation des marchés fixé aux conditions particulières ou fixé pour la partie régie du devis-programme.

Lorsque l'action n'est pas cofinancée, les marchés et contrats de subvention sont conclus au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Tout marché et tout contrat de subvention supplémentaires résultant d'une modification de la présente convention de financement qui ajoute de nouvelles activités et augmente la contribution de l'UE sont signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de ladite convention, ou pour des actions cofinancées dans le délai établi de passation des marchés.

Le délai de trois ans pour les actions non cofinancées ne peut être prolongé, sauf lorsque l'action est financée par le FED. En pareils cas, la prolongation est fixée à l'article 6 des conditions particulières.

2.2 Toutefois, les opérations suivantes peuvent être signées à tout moment pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle:

a. modifications aux marchés et contrats de subvention déjà signés;

b. marchés individuels à conclure après résiliation anticipée des marchés existants;

c. contrats relatifs à l'audit et à l'évaluation, qui peuvent également être signés au cours de la phase de clôture;

d. frais de fonctionnement visés à l'article 5.1.

2.3 Après expiration du délai visé à l'article 2.1, le solde financier des activités connexes confiées au pays partenaire dont les contrats n'ont pas été dûment signés est dégagé par la Commission.

2.4 Aucun dégagement ne s'applique aux fonds prévus pour l'audit et les évaluations visés à l'article 2.2.c) ni aux frais de fonctionnement visés à l'article 2.2.d).

De même, aucun dégagement ne s'applique à aucun solde financier de la réserve pour imprévus ni aux fonds rendus disponibles en raison de la résiliation anticipée d'un contrat visé à l'article 2.2.b), lesquels solde ou fonds peuvent être utilisés pour financer des contrats visés à l'article 2.2.

Article 3 – Exclusion et sanctions administratives

3.1 Critères d'exclusion

3.1.1 Lors de l'application des procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le pays partenaire veille en conséquence:

- à ce qu'un marché ou contrat de subvention pour une procédure déterminée de passation de marché ou d'octroi de subvention financée par l'UE ne soit pas attribué à un opérateur économique ou demandeur de subvention qui
  a) a effectué de fausses déclarations au moment de présenter les renseignements exigés pour participer à la procédure ou n'a pas fourni ces renseignements;
  b) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

- à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou demandeur de subvention qui, soi lui-même, soit une personne ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à son égard,
  a) est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
  b) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale.
  c) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir commis une faute professionnelle grave;
  d) est, par un jugement définitif, déclaré coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infraction terroriste, de travail des enfants ou de traite des êtres humains;
  e) a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par l'UE;
  f) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir commis une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE.

3.1.2 En appliquant ses propres procédures (y compris, dans le cas d'un fonds commun, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standards pour l'attribution des marchés et des contrats de subvention, le pays partenaire adopte des mesures, conformément à sa propre législation nationale, pour veiller à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 3.1.1, 1er tiret, point a), à l'article 3.1.1, 2^{e} tiret, point d), et à l'article 3.1.1, 2^{e} tiret, point f).

Le pays partenaire peut tenir compte, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion de la Commission

lors de l'attribution des marchés et des subventions. L'accès à l'information peut être fourni par le(s) point(s) de liaison ou par consultation de la Commission (Commission européenne, direction générale du budget, comptable de la Commission, BRE2-13/505, B-1049 Bruxelles, Belgique, ou en envoyant un courrier électronique à BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu en copie à l'adresse de la Commission indiquée à l'article 3 des conditions particulières). La Commission peut refuser tout paiement à un contractant ou à un bénéficiaire de subvention qui se trouve dans une situation d'exclusion.

3.2 Devoir d'information

Le pays partenaire informe la Commission lorsqu'un opérateur économique ou un demandeur de subvention se trouve dans une situation visée à l'article 3.1, ou a commis des irrégularités ou une fraude, ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles.

3.3 Sanctions administratives

Lorsque le pays partenaire a connaissance de l'une des situations visées à l'article 3.1 dans la mise en œuvre des tâches décrites à l'annexe I, le pays partenaire, conformément aux conditions établies dans sa législation nationale, impose à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de ses futures procédures de passation de marché ou d'octroi de subvention et/ou une sanction financière proportionnelle à la valeur du marché concerné. Ces sanctions financières ou exclusions sont imposées à la suite d'une procédure contradictoire garantissant le droit de la défense de la personne concernée.

En ce qui concerne le premier paragraphe, le pays partenaire est considéré avoir commis un manquement par omission, entre autres, lorsque:

- la législation nationale du pays partenaire ne permet pas d'imposer une exclusion et/ou une sanction financière;
- la protection des intérêts financiers de l'UE requiert d'imposer une sanction administrative dans des délais incompatibles avec les procédures internes du pays partenaire;
- l'imposition d'une sanction administrative nécessite une mobilisation des ressources dépassant les moyens du pays partenaire;
- la législation nationale du pays partenaire ne permet pas d'exclure un opérateur économique de toutes les procédures d'attribution financées par l'UE.

Dans ces cas de manquement, le pays partenaire notifiera son empêchement à la Commission. Celle-ci peut décider d'imposer une exclusion de futures procédures d'attribution financées par l'UE et/ou une sanction financière entre 2 % et 10 % de la valeur totale du marché concerné.

Article 4 - Délégation partielle

Procédures d'attribution

4.1 Les tâches sont exécutées par le pays partenaire conformément aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour les procédures de marchés et de contrats de subvention, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

4.2 Pour permettre un contrôle ex ante, le pays partenaire présente les dossiers d'appels d'offres et les documents d'appels à propositions à la Commission pour approbation avant le lancement desdits appels. De même, le pays partenaire invite la Commission à l'ouverture d'offres et de propositions, et fournit à la Commission des copies des offres et propositions reçues. Le pays partenaire communique à la Commission les résultats de l'examen des offres et des propositions et soumet la proposition d'attribution, ainsi que les projets de marchés et de contrats de subvention à la Commission pour approbation.

Lors de la mise en œuvre des marchés et contrats de subvention, le pays partenaire présente également à la Commission pour approbation des projets d'addenda et d'ordres administratifs s'y rapportant.

Le pays partenaire invite la Commission à une approbation provisoire et définitive.

Rapport

4.3 Conformément à l'article 5 des conditions particulières, le rapport sur la mise en œuvre des tâches confiées au pays partenaire suit le modèle figurant à l'annexe III et la déclaration de gestion suit le modèle figurant à l'annexe IV. Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Procédures de paiement

4.4 Le pays partenaire fournit à la Commission les demandes de paiement approuvées dans les délais suivants, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sans compter les périodes de suspension du délai de paiement:

a) pour le préfinancement spécifié dans le marché ou contrat de subvention:

(i) 15 jours calendrier pour une action financée au titre du budget;

(ii) 30 jours calendrier pour une action financée au titre du FED;

b) 45 jours calendrier pour les autres paiements

La Commission agit conformément aux articles 4.9 et 4.10 dans le délai correspondant à l'échéance du paiement prévue dans les marchés et contrats de subvention, moins les délais ci-dessus.

4.5 Dès réception d'une demande de paiement d'un contractant ou bénéficiaire de subvention, le pays partenaire informe la Commission de sa réception et examine immédiatement si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle contient l'identification de ce contractant ou bénéficiaire de subvention, le contrat ou l'accord concerné, le montant, la devise et la date. Si le pays partenaire conclut que la demande est irrecevable, il la rejette et en informe le bénéficiaire du contrat ou de la subvention tout en précisant ses motifs dans les 30 jours suivant la réception

de la demande. Le pays partenaire informe également la Commission de ce rejet et de ses motifs.

4.6 Dès réception d'une demande de paiement recevable, le pays partenaire examine si un paiement est dû, c'est-à-dire si toutes les obligations contractuelles justifiant le paiement ont été remplies, y compris l'examen du rapport, le cas échéant. Si le pays partenaire conclut que le paiement n'est pas dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention et en donne les motifs. L'envoi de ces informations suspend le délai de paiement. La Commission reçoit un exemplaire des informations ainsi envoyées. Elle est également informée de la réponse ou des mesures correctives prises par le contractant ou le bénéficiaire de subvention. Cette réponse ou action visant à corriger la non-conformité aux obligations contractuelles a pour effet de relancer le délai de paiement. Le pays partenaire examine cette réponse ou action visée au présent paragraphe.

4.7 Si la Commission n'est pas d'accord avec la conclusion du pays partenaire selon laquelle le paiement n'est pas dû, elle en informe le pays partenaire. Celui-ci réexamine sa position et, si la conclusion est que le paiement est dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention. La suspension du délai de paiement est levée dès l'envoi de ces informations. Le pays partenaire informe également la Commission. Il effectue en outre les démarches prévues à l'article 4.8.

En cas de désaccord persistant entre le pays partenaire et la Commission, la Commission peut payer la partie non contestée du montant facturé à condition qu'elle soit clairement séparable du montant contesté. Elle informe le pays partenaire et le contractant ou le bénéficiaire de subvention de ce paiement partiel.

4.8 Lorsque le pays partenaire conclut que le paiement est dû, il transfère la demande de paiement et tous les justificatifs nécessaires à la Commission pour approbation et paiement. Il fournit un aperçu du nombre de jours restant avant la date limite de paiement et toutes les périodes de suspension de ce délai.

4.9 Après le transfert de la demande de paiement conformément à l'article 4.8, si la Commission conclut que le paiement n'est pas dû, elle en informe le pays partenaire et, en copie, le contractant ou le bénéficiaire de subvention tout en mentionnant les motifs. Informer le contractant ou le bénéficiaire de subvention a pour effet de suspendre le délai de paiement, tel qu'il est stipulé dans le contrat conclu. Toute réponse ou action corrective du contractant ou du bénéficiaire de subvention est traitée par le pays partenaire conformément à l'article 4.6.

4.10 Lorsque le pays partenaire et la Commission concluent que le paiement est dû, la Commission exécute le paiement.

4.11 Lorsqu'un intérêt pour retard de paiement est dû au contractant ou bénéficiaire de subvention, il est réparti entre le pays partenaire et la Commission au prorata des jours de retard au-delà des délais prévus à l'article 4.4, sous réserve de ce qui suit:

(a) le nombre de jours utilisés par le pays partenaire est calculé de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable visée à l'article 4.6 à la date

de transfert de la demande à la Commission visée à l'article 4.8 et de la date de l'information par la Commission visée à l'article 4.9 au transfert suivant la demande à la Commission visée à l'article 4.8. Toute période de suspension du délai de paiement est déduite;

(b) le nombre de jours utilisés par la Commission est calculé du jour suivant la date de transfert de la demande par le pays partenaire visée à l'article 4.8 à la date du paiement et de la date de transfert à la date d'information du pays partenaire conformément à l'article 4.9.

4.12 Toute circonstance non prévue par la procédure ci-dessus est résolue dans un esprit de coopération entre le pays partenaire et la Commission par analogie avec les dispositions susmentionnées, tout en respectant les relations contractuelles du pays partenaire avec le contractant ou bénéficiaire de subvention.

Les parties coopèrent dans les limites du possible à la demande de l'autre partie afin de fournir des informations utiles pour l'évaluation de la demande de paiement, avant même que la demande de paiement ne soit officiellement transférée à la première partie, ou retournée par elle.

4.13 Tout marché ou contrat de subvention qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature est automatiquement résilié et les fonds sont dégagés, sauf en cas d'action devant les tribunaux ou organes d'arbitrage.

Article 5 - Partie régie du devis-programme

Application

5.1 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les dispositions techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution de ces activités opérationnelles pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Le devis-programme mettant en œuvre la convention de financement doit respecter les procédures et documents standard relatifs aux devis-programmes prévus par la Commission, en vigueur au moment de l'adoption du devis-programme en question.

L'organisme mettant en œuvre ces activités opérationnelles dans le cadre du devis-programme peut être l'administration centrale du pays partenaire lui-même (opérations centrales) ou un organisme mandaté de droit public ou de droit privé investi d'une mission de service public (opérations publiques commandées) ou, au titre du FED uniquement, un organisme de droit privé sans mission de service public sur la base d'un contrat de service (opérations privées commandées).

Le devis-programme comprend une partie régie, voire un volet d'engagements spécifiques.

Dans le cadre du volet des engagements spécifiques, l'article 4 s'applique.

En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut, dans la

limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie.

Les travaux en régie sont liés aux activités opérationnelles que l'organisme de mise en œuvre exécute directement en utilisant le personnel qu'il emploie et/ou les ressources dont il dispose (machines, matériel, autres intrants).

Les frais de fonctionnement engagés par l'organisme de mise en œuvre peuvent être éligibles à un financement de l'UE en vertu de la partie régie du devis-programme. Dans ce cas, ils sont éligibles à ce financement pendant toute la durée de la période d'exécution de la présente convention de financement, à moins que l'ouverture anticipée de l'éligibilité des coûts ne soit stipulée à l'article 6 des conditions particulières. Les frais de fonctionnement correspondent aux coûts de l'organisme de mise en œuvre liés à la réalisation de tâches d'exécution et sont destinés au paiement des agents locaux et des services publics (eau, gaz, électricité), à la location de locaux, à l'achat des consommables, à la maintenance, aux voyages d'affaires à court terme et aux dépenses de carburant pour véhicules. Ils ne comprennent pas l'achat de véhicules ni de tout autre équipement, ni les activités opérationnelles. Ces coûts d'exploitation ordinaires peuvent être facturés et payés conformément aux propres procédures de l'organisme de mise en œuvre.

Procédures d'attribution

5.2 En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut mener, totalement ou partiellement, les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions en conformité avec ses propres procédures et documents standard, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'organisme d'exécution du pays partenaire:

- garantit le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient, et
- applique des règles et procédures appropriées de passation de marchés et/ou d'octroi de subventions.

En l'absence d'une telle preuve, les procédures de passation de marchés et de contrats de subventions sont menées par l'organisme d'exécution conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

5.3 En vertu de la partie régie, sauf dispositions contraires des modalités techniques et administrative du devis-programme, l'organisme d'exécution présente à la Commission, pour approbation préalable, les dossiers d'appels d'offres et les propositions de décision d'attribution de marchés dont la valeur dépasse 100 000 EUR, ainsi que l'ensemble des lignes directrices concernant les demandes et les propositions de décisions d'attribution de contrats de subventions, qui font suite aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission.

Outre les obligations de conservation des documents énoncées à l'article 1.6 des présentes conditions générales, le pays partenaire conserve, durant la même période, toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle.

Déclaration de gestion

5.4 Chaque année, le pays partenaire présente à la Commission, à la date prévue à l'article 6 des conditions particulières, une déclaration de gestion signée par le pays partenaire via le modèle figurant à l'annexe IV.

Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Paiements

5.5 La Commission procède au transfert de la première tranche du préfinancement, à la signature du devis-programme par toutes les parties, dans un délai de 60 jours calendrier lorsque le devis-programme est financé par le FED et dans un délai de 30 jours calendrier lorsqu'il est financé par le budget de l'UE.

La Commission prend à sa charge les autres tranches du préfinancement dans les 60 jours calendrier suivant la réception et l'approbation de la demande de paiement et des rapports.

Les intérêts de retard sont dus en vertu du règlement financier applicable. Le délai de paiement peut être suspendu à tout moment au cours de la période susmentionnée par la Commission, qui informe le pays partenaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Si la Commission reçoit une information qui met en doute l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, elle peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La suspension et les raisons de celle-ci sont communiquées au pays partenaire dès que possible. Le délai de paiement recommence à courir une fois que les pièces justificatives manquantes ont été fournies ou que la demande de paiement a été rectifiée.

5.6 La Commission procède aux paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.

5.7 Le pays partenaire garantit que les fonds versés par la Commission peuvent être identifiés sur ledit compte bancaire.

5.8 Le cas échéant, les transferts en euros sont convertis en monnaie nationale du pays partenaire au moment du versement par le pays partenaire, selon le taux bancaire en vigueur le jour du

paiement par le pays partenaire.

5.9 La partie régie du devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement au pays partenaire dans les deux ans suivant la conclusion du devis-programme est automatiquement résiliée, et les fonds sont dégagés. Pour les actions financées au titre du FED, une extension de ce délai peut être prévue à l'article 6 des conditions particulières.

Article 6 – Fonds commun géré par le pays partenaire

Application

6.1 Le pays partenaire gérant un fonds commun peut être éligible à une contribution de l'UE audit fonds commun, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'entité de gestion du pays partenaire:

- assure le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient;
- utilise un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour;
- est soumise à un audit externe indépendant, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues par un service d'audit fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne concernée;
- applique des règles et procédures appropriées en matière de passation de marchés et de subventions;
- veille à la publication ex post d'informations concernant les bénéficiaires; et
- garantit une protection raisonnable des données à caractère personnel.

Procédure d'attribution

6.2 Dans le cadre de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un pays partenaire, l'entité de gestion du pays partenaire exécute les tâches en conformité avec ses propres procédures et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, ou avec celles convenues entre les donateurs.

Mise en œuvre

6.3 En cas de contribution de l'UE à un fonds commun géré par un pays partenaire, outre les droits et obligations figurant déjà dans ces conditions générales, d'autres règles indiquées en détail à l'annexe V à la convention de financement s'appliquent au pays partenaire pour la mise en œuvre de la contribution de l'UE au fonds commun.

Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le pays partenaire

7.1 Pour chaque marché et contrat de subvention pour lequel il est le pouvoir adjudicateur en vertu de la partie régie du devis-programme visé à l'article 5 et du fonds commun visé à l'article 6, le pays partenaire s'engage à publier chaque année sur une page spécifique et aisément accessible de son site web, sa nature et son objet, le nom et la localité du contractant (des contractants dans le cas d'un consortium) ou du bénéficiaire de subvention (des bénéficiaires de subventions dans le cas d'une subvention multi-bénéficiaires), ainsi que le montant du contrat.

La localité d'une personne physique est une région au niveau NUTS 2. La localité d'une personne morale est son adresse.

Si cette publication sur l'internet est impossible, les informations sont publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du pays partenaire.

L'article 6 des conditions particulières fixe le lieu de publication, sur l'internet ou ailleurs; référence doit être faite à ce lieu sur la page dédiée du site web de la Commission.

7.2 Les bourses et les aides financières directes octroyées aux personnes physiques les plus nécessiteuses sont publiées anonymement et de manière cumulée par catégorie de dépenses.

Alternativement, les noms des personnes physiques sont remplacés par l'expression «personne physique» deux ans après la publication. Le nom d'une personne morale contenant le nom d'une personne physique faisant partie de cette entité est considéré comme le nom d'une personne physique.

La publication des noms des personnes physiques est omise si cette publication est susceptible de violer les droits fondamentaux de ces personnes ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Le pays partenaire présente une liste de données à publier sur les personnes physiques contenant des justifications de dérogations de publication proposées à la Commission, qui marque son accord préalable avec cette liste. Le cas échéant, la Commission indique la localité de la personne physique sous forme de région de niveau NUTS 2.

7.3 La publication des marchés et contrats de subvention conclus (c'est-à-dire des contrats signés par le pays partenaire et le contractant ou bénéficiaire de subvention) au cours de la période de déclaration a lieu dans les six mois suivant la date de présentation du rapport, conformément à l'article 6 des conditions particulières.

7.4 Il peut y avoir renonciation à la publication des contrats si ladite publication risque de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de subventions. Le pays partenaire présente une liste contenant ces justifications à la Commission, qui donne son accord préalable à la renonciation de la publication.

7.5 Lorsque la Commission effectue les paiements en faveur des contractants et des bénéficiaires de subventions conformément à l'article 4, elle veille à la publication d'informations sur les marchés et les contrats de subvention conformément à ses règles.

Article 8 - Recouvrement des fonds

8.1 Le pays partenaire prend toutes les mesures appropriées pour recouvrer les fonds indûment versés.

Les montants indûment versés et recouvrés par le pays partenaire, les montants des garanties financières déposées sur la base de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées par le pays partenaire aux candidats, aux soumissionnaires, aux demandeurs, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que des dommages-intérêts accordés au pays partenaire doivent être retournés à la Commission.

8.2 Sans préjudice de ladite responsabilité du pays partenaire de recouvrer les fonds indûment versés, le pays partenaire accepte que la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier applicable et à la présente convention de financement, détermine officiellement le montant indûment payé dans le cadre des marchés et contrats de subvention financés en vertu de la première partie, et procède au recouvrement dudit montant par tous les moyens pour le compte du pays partenaire, y compris par compensation du montant dû par le contractant ou le bénéficiaire de subvention en le déduisant des montants que l'UE lui doit et par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.

8.3 À cette fin, le pays partenaire fournit à la Commission tous les documents et informations nécessaires. Le pays partenaire autorise par la présente la Commission à procéder au recouvrement, en particulier en faisant appel à la garantie donnée par le contractant ou bénéficiaire d'une subvention dont le bénéficiaire est le pouvoir adjudicateur ou en compensant les fonds à recouvrer par des sommes dues au contractant ou au bénéficiaire de subvention par le pays partenaire en tant que pouvoir adjudicateur et financées par l'UE au titre de la présente convention de financement ou d'une autre convention, ou par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.

8.4 La Commission informe le pays partenaire que les procédures de recouvrement ont été engagées (y compris, le cas échéant, devant une juridiction nationale).

8.5 Lorsque le pays partenaire est un bénéficiaire de subvention, sous-délégataire ou partenaire chargé de la mise en œuvre d'une entité avec laquelle la Commission a conclu une convention de délégation, la Commission est habilitée à recouvrer les fonds du pays partenaire qui sont dus à l'entité, mais que l'entité n'a pas pu recouvrer elle-même.

Article 9 - Créances au titre de contrats et de conventions

Le pays partenaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre toute décision concernant une demande d'indemnisation présentée par un contractant ou un bénéficiaire de subvention et examinée par le pays partenaire pour justification en tout ou en partie. Les implications financières ne peuvent être supportées par l'UE que si la Commission a donné son approbation préalable. Un tel accord préalable est également nécessaire pour toute utilisation des fonds engagés au titre de la présente convention de financement pour couvrir les coûts

découlant de litiges relatifs aux contrats ou conventions.

Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer

10.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget des activités mises en œuvre par le pays partenaire sont couverts par la réaffectation de fonds au sein du budget global, conformément à l'article 25 des présentes conditions générales.

10.2 Dès qu'apparaît un risque de dépassement du montant prévu pour l'activité mise en œuvre par le pays partenaire, le pays partenaire en informe immédiatement la Commission et demande son approbation préalable pour les activités correctives prévues afin de couvrir ce dépassement, proposant soit de réduire les activités, soit de puiser dans ses ressources propres ou dans d'autres ressources ne provenant pas de l'UE.

10.3 Si les activités ne peuvent pas être réduites, ou si le dépassement ne peut pas être couvert soit par des ressources propres du pays partenaire, soit par d'autres ressources, la Commission peut, sur demande dûment motivée du pays partenaire, décider d'accorder un financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission vient à prendre une telle décision, les surcoûts sont financés, sans préjudice des règles et procédures pertinentes de l'UE, par la mise à disposition d'une contribution financière supplémentaire à fixer par la Commission. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.

Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire

Article 11 - Dialogue sur les actions à mener

Le pays partenaire et l'UE s'engagent à un dialogue constructif régulier au niveau approprié sur la mise en œuvre de la présente convention de financement.

Lorsque le pays partenaire est un État ACP et que cette action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, ce dialogue peut s'inscrire dans le cadre du dialogue politique plus large prévu à l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Article 12 - Vérification des conditions et décaissement

12.1. La Commission vérifie les conditions de paiement des tranches de la composante d'appui budgétaire, comme indiqué à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).

Lorsque la Commission conclut que les conditions de paiement ne sont pas remplies, elle en informe le pays partenaire sans retard indu.

12.2. Les demandes de décaissement présentées par le pays partenaire sont éligibles à un financement de l'UE pour autant qu'elles soient conformes aux modalités figurant à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et qu'elles soient soumises au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

12.3. Le pays partenaire applique la réglementation nationale en matière de change d'une manière non discriminatoire pour tous les décaissements de la composante d'appui budgétaire.

12.4 Si aucun paiement au pays partenaire n'est effectué dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, sa composante d'appui budgétaire cesse automatiquement et les fonds sont dégagés. Pour les actions financées par le FED, une extension de ce délai peut être prévue à l'article 6 des conditions particulières.

Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire

Le pays partenaire accepte la publication, par la Commission, de la présente convention de financement et toute modification de celle-ci, y compris par des moyens électroniques, ainsi que des informations de base sur l'appui budgétaire que la Commission juge appropriées. Cette publication ne doit pas contenir de données en violation des lois de l'UE applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire

Les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être recouvrés en tout ou en partie par la Commission, dans le respect du principe de proportionnalité, si la Commission constate que le paiement a été entaché d'une irrégularité grave imputable au pays partenaire, en particulier si le pays partenaire a fourni des informations non fiables ou incorrectes, ou en cas de corruption ou de fraude.

Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion

Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés

15.1 La période d'exécution de la présente convention de financement comprend deux phases:

- une phase de mise en œuvre opérationnelle, durant laquelle les activités opérationnelles de l'action sont menées. Cette phase commence dès l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à la date fixée dans les conditions particulières et se termine avec l'ouverture de la phase de clôture;
- une phase de clôture, au cours de laquelle l'audit et l'évaluation finale sont effectués et les contrats et devis-programmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention de financement sont techniquement et financièrement clôturés. La durée de cette phase est prévue à l'article 2.3 des conditions particulières. Elle débute dès la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

  Ces périodes sont prises en considération dans les accords qui sont conclus par le pays partenaire et par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de financement, en particulier dans les conventions de délégation et les marchés et contrats de subvention.

15.2 Les coûts liés aux activités opérationnelles ne sont éligibles au bénéfice d'un financement de l'UE que s'ils ont été exposés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle; les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ne sont pas

éligibles à un financement de l'UE sauf disposition contraire prévue à l'article 6 des conditions particulières. Les coûts liés aux audits et à l'évaluation finaux, aux activités de clôture et aux frais de fonctionnement visés à l'article 5.1 sont éligibles à un financement jusqu'à la fin de la phase de clôture.

15.3 Tout solde de la contribution de l'UE est dégagé d'office au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.

15.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une prorogation de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Sous réserve de son acceptation, la convention de financement est modifiée en conséquence.

15.5 L'article 2 des présentes conditions générales s'applique aux marchés et contrats de subventions attribués par la Commission en tant que pouvoir adjudicateur (gestion directe), à l'exception de l'article 2.1, dernier alinéa.

Les conventions de délégation conclues par la Commission sont soumises à une échéance contractuelle différente prévue par le règlement financier de l'UE. Si, après l'expiration de ce délai, les fonds concernés doivent être dégagés, le pays partenaire en sera dûment informé par la Commission.

Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne

16.1 Le pays partenaire aide et soutient les vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne à leur demande.

Le pays partenaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne effectuent des contrôles documentaires et sur le terrain de l'utilisation des financements de l'UE dans le cadre des activités menées en vertu de la présente convention de financement et réalisent un audit exhaustif si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et des documents comptables et de tout autre document relatif au financement des activités, pendant toute la durée de la présente convention de financement et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

16.2 Le pays partenaire accepte également que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation européenne en vue de la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

À cet effet, le pays partenaire s'engage à donner aux agents de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers, un droit d'accès aux sites et aux locaux où les opérations financées au titre de la présente convention de financement sont exécutées, y compris les systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et à toutes les données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces opérations, et à prendre toute mesure propre à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne

s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le pays partenaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne de l'endroit précis où ils sont conservés.

16.3 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'appliquent également aux parties contractantes et aux bénéficiaires de subventions, ainsi qu'aux sous-traitants qui ont bénéficié d'un financement de l'UE.

16.4 Le pays partenaire est tenu informé de l'envoi sur place d'agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

Article 17 - Tâches du pays partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption

17.1 Le pays partenaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance et laissant présumer l'existence d'irrégularités, de fraudes ou de cas de corruption et de toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre eux.

17.2 Le pays partenaire s'assure et vérifie régulièrement que les actions financées sur le budget sont effectivement et adéquatement exécutées. Il prend des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engager des poursuites et recouvrer les fonds indûment versés.

On entend par «irrégularité» toute violation de la présente convention de financement dans la mise en œuvre des contrats et devis-programmes ou de la législation de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission par une personne et qui a ou aurait pour effet de porter atteinte aux fonds de l'UE, soit par la réduction ou la perte de recettes dues à l'UE, soit par une dépense indue.

Par «fraude», on entend tout acte ou toute omission volontaire se rapportant:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- à l'utilisation de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

17.3 Le pays partenaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner les pratiques de corruption active ou passive au cours de la mise en œuvre de la convention de financement.

Par «corruption passive», on entend le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte

aux intérêts financiers de l'UE.

Par «corruption active», on entend le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

17.4 Si le pays partenaire ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir la fraude, les irrégularités et la corruption, la Commission peut adopter des mesures de précaution, y compris la suspension de la présente convention de financement.

Article 18 - Suspension des paiements

18.1 Sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la présente convention de financement conformément aux articles 26 et 27, respectivement, la Commission est habilitée à suspendre les paiements partiellement ou totalement, si:

a) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le pays partenaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou de mise en œuvre de l'action, ou si le pays partenaire ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente convention de financement, y compris les obligations relatives à la mise en œuvre du Manuel de communication et de visibilité;

b) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le pays partenaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à des obligations en vertu de la présente convention de financement ou d'autres conventions de financement, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence réelle sur la mise en œuvre de la présente convention de financement ou remettent en question la fiabilité du système de contrôle interne du pays partenaire ou la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes;

c) la Commission soupçonne le pays partenaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations substantielles des obligations dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou dans la mise en œuvre de l'action et doit vérifier si elles ont eu lieu;

d) il est nécessaire de prévenir les dommages importants aux intérêts financiers de l'UE.

18.2 La Commission informe immédiatement le pays partenaire de la suspension des paiements et des raisons de cette suspension.

18.3 La suspension des paiements a pour effet de suspendre les délais de paiement pour toute demande de paiement en attente.

18.4 En vue de la reprise des paiements, le pays partenaire s'efforce de remédier à la situation qui a conduit à la suspension dès que possible et informe la Commission des progrès réalisés à cet

égard. La Commission, dès qu'elle estime que les conditions de reprise des paiements ont été remplies, en informe le pays partenaire.

Article 19 - Affectation des fonds recouvrés par la Commission à l'action

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les montants indûment versés et recouvrés par la Commission, les montants des garanties financières déposées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées, ainsi que les dommages-intérêts accordés à la Commission doivent être affectés à cette action.

Article 20 - Droit d'établissement et de séjour

20.1 Lorsque cela se justifie par la nature du marché ou du contrat de subvention, le pays partenaire donne aux personnes physiques et morales participant à des appels d'offres de travaux, de fournitures ou de services ou à des appels à propositions et aux entités qui devraient être chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I un droit provisoire d'établissement et de séjour sur le(s) territoire(s) du pays partenaire. Ce droit reste valable pendant un mois après l'attribution du contrat.

20.2 Le pays partenaire accorde également aux contractants et aux bénéficiaires de subventions, aux entités chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), aux personnes physiques dont les services sont requis pour l'exécution de cette action ainsi qu'aux membres de leurs familles des droits similaires pendant la durée de la mise en œuvre de l'action.

Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change

21.1 Le pays partenaire applique aux marchés et contrats de subvention financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux États ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquels le pays partenaire a des relations.

Lorsque le pays partenaire est un État ACP, il n'est pas tenu compte des régimes qu'il applique aux autres États ACP ou aux autres pays en développement dans le but de déterminer le traitement le plus favorable pour l'État.

21.2 Lorsqu'un accord-cadre, qui comprend des dispositions plus détaillées à ce sujet, est applicable, ces dispositions s'appliquent également.

Article 22 - Confidentialité

22.1 Le pays partenaire accepte que ses documents et données détenus par une entité avec laquelle le pays partenaire se trouve dans une relation contractuelle à leur sujet puissent être transmis à la Commission par cette entité aux seules fins de la mise en œuvre de la présente convention de financement ou d'une autre convention. La Commission respecte tous les accords de confidentialité convenus entre le pays partenaire et ladite entité.

22.2 Sans préjudice de l'article 16 des présentes conditions générales, le pays partenaire et la Commission sont tenus de préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel directement lié à la mise en œuvre de la présente convention de financement qui est classé comme confidentiel.

22.3 Chaque partie doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de divulguer publiquement de telles informations.

22.4 Les parties restent liées par le secret pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

Article 23 - Utilisation des études

Tout marché lié à une étude financée en vertu de la présente convention de financement comprend le droit, pour le pays partenaire et la Commission, d'utiliser l'étude, de la publier et de la divulguer à des tiers.

Article 24 - Consultation entre le pays partenaire et la Commission

24.1 Le pays partenaire et la Commission se consultent avant d'engager toute procédure relative à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la présente convention de financement conformément à l'article 29 des présentes conditions générales.

24.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle noue tous les contacts nécessaires avec le pays partenaire pour remédier à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires.

24.3 La consultation peut conduire à la modification, à la suspension ou à la résiliation de la présente convention de financement.

24.4 La Commission informe régulièrement le pays partenaire de la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe I qui ne relèvent pas de la première partie et de la deuxième partie des présentes conditions générales.

Article 25 - Modification de la présente convention de financement

25.1 Toute modification de la présente convention de financement est faite par écrit, y compris par échange de courriers.

25.2 Lorsque la demande de modification émane du pays partenaire, celui-ci l'adresse à la Commission au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification, sauf dans certains cas dûment justifiés par le pays partenaire et acceptés par la Commission. Dans le cas exceptionnel d'un ajustement des objectifs de l'action et/ou d'une augmentation de la contribution de l'UE, une telle demande doit être formulée au moins six mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.

25.3 Si la modification n'affecte pas de manière significative les objectifs de l'activité mise en œuvre conformément à la première partie des présentes conditions générales, si elle porte sur des

questions de détail qui n'affectent pas les solutions techniques retenues et si elle ne comprend pas la réaffectation des fonds ou si elle concerne la réaffectation des fonds dans la limite de la réserve pour imprévus, le pays partenaire communique à la Commission la modification et sa justification par écrit dès que possible et il l'applique.

25.4 L'utilisation de la réserve pour imprévus pour une action est soumise à l'approbation écrite préalable de la Commission.

25.5 Lorsque la Commission estime que le pays partenaire n'accomplit plus de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 1.1 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 26 et 27 des présentes conditions générales, elle peut décider de reprendre des tâches qui lui étaient confiées afin de poursuivre la mise en œuvre des activités au nom du pays partenaire après l'en avoir informé par écrit.

Article 26 - Suspension de la présente convention de financement

26.1 La convention de financement peut être suspendue dans les cas suivants:

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le pays partenaire enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention de financement;
- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le pays partenaire enfreint l'une des obligations découlant des procédures et documents standard visés aux articles 1, 4, 5 et 6 des présentes conditions générales;
- la Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement si le pays partenaire enfreint l'une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit et dans les cas graves de corruption;
- la présente convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou retards de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations lorsqu'elle ne peut les remplir pour cause de force majeure et que l'autre partie en est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure informe l'autre partie sans délai, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, et elle prend toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les éventuels dommages;
- aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la présente convention de financement si le manquement est dû à un cas de force majeure, pour autant que la partie en question prenne toutes les mesures possibles pour réduire au

minimum les éventuels dommages.

26.2 La Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement sans préavis.

26.3 La Commission est habilitée à prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension n'ait lieu.

26.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de délégation et devis-programmes en cours doivent être indiquées.

26.5 La présente convention de financement est suspendue sans préjudice de la suspension des paiements ni de la résiliation de ladite convention par la Commission conformément aux articles 18 et 27 des conditions générales.

26.6 Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, et ce sans préjudice de toute modification de la présente convention de financement qui pourrait être nécessaire afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une prorogation de la période de mise en œuvre, ou la résiliation de la convention conformément à l'article 27.

Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement

27.1. Si la situation qui a conduit à la suspension de la présente convention de financement n'a pas été réglée dans un délai maximal de 180 jours, chaque partie est habilitée à résilier la présente convention de financement moyennant un préavis de 30 jours.

27.2. La présente convention de financement est automatiquement résiliée si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les délais prévus à l'article 2.

27.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention et devis-programmes doivent être indiquées.

Article 28 - Modalités de règlement des litiges

28.1 Tout litige relatif à la présente convention de financement qui ne peut être réglé dans un délai de six mois par les consultations entre les parties prévues à l'article 24 des présentes conditions générales est réglé par voie d'arbitrage à la demande de l'une des parties.

Lorsque le pays partenaire est un État ACP ou une organisation ou organisme régional ACP et que l'action est financée par le FED, le litige est soumis, avant l'arbitrage et après les consultations prévues à l'article 24 des présentes conditions générales, au Conseil des ministres ACP-CE ou, entre ses réunions, au Comité des ambassadeurs ACP-CE, conformément à l'article 98 de l'accord de partenariat ACP-CE. Si le Conseil ou le Comité ne parvient pas à régler le litige, chaque partie peut demander le règlement du litige par voie d'arbitrage conformément aux articles 28.2, 28.3 et 28.4.

28.2 Chaque partie désigne un arbitre dans les 30 jours de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La

Haye) de désigner un deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.

28.3 À moins que les arbitres n'en décident autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États s'applique. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.

28.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision des arbitres.